

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 21.12.2023

ID : 022-200067981-20231212-142_PLUI-AU

Guingamp-Paimpol Agglomération

PLUi

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

ANNEXES
LIVRE I - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 022-200067981-20231212-142_PLUI-AU

Table des matières

1.	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE.....	5
a.	<i>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel.....</i>	5
	AS1 – Protection des points de prélèvements d’eaux destinés à l’alimentation des collectivités humaines	5
	EL9 – Passage piéton sur le littoral	47
b.	<i>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel.....</i>	62
	AC1 - Monuments Historiques.....	62
	AC2 – Monuments naturels et sites.....	66
	AC4 – Patrimoine architectural et urbain	68
2.	SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE	69
	INT1 – Voisinage des cimetières.....	69
	PM1 – Plans de prévention des risques naturels prévisibles.....	70
	EL8 - Centres de surveillance de la navigation, aux amers, aux feux et aux phares ..	71
3.	SERVITUDES RELATIVES A L’UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS.....	77
a.	<i>Énergie.....</i>	77
	I3 - Protection des canalisations de transport de gaz.....	77
	I4 – Protection des lignes électriques.....	78
b.	<i>Communications.....</i>	80
	EL 11 - Interdictions d’accès grevant les propriétés limitrophes des voies express et des déviations d’agglomération	80
	T1 – Voies ferrées	81
	T5 – Servitudes aéronautiques de dégagement	82
	T7 - Servitudes aéronautiques à l’extérieur des zones de dégagement	85
c.	<i>Communications électroniques.....</i>	86
	PT1 - Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.....	86
	PT2 - Protection des centres radioélectriques d’émission et de réception contre les obstacles.....	87
	Table des décrets.....	90

Servitudes d'utilité publique : inventaire et textes généraux

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet soit :

- D'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- De les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc. ;
- De les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique sont listées, par décret en Conseil d'État, en annexe du livre 1er du Code de l'urbanisme, regroupé en quatre thèmes :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publique.

En application de l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU en vigueur sur le territoire concerné.

Le présent document établit l'inventaire des servitudes d'utilité publique affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération. Les emprises géographiques de ces servitudes sont reportées sur les plans de l'annexe 1.

1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

a. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel

AS1 – Protection des points de prélèvements d’eaux destinés à l’alimentation des collectivités humaines

Définition

Les servitudes relatives à la protection des points de prélèvement d’eaux destinés à l’alimentation des collectivités humaines comprennent deux catégories de servitudes de protection des eaux : les eaux potables d’une part et les eaux minérales d’autre part. Le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération est uniquement concerné par des mesures de protection des eaux potables.

Périmètre de protection des eaux potables

Les périmètres de protection institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique autour de points de prélèvement d’eau destinés à l’alimentation des collectivités humaines, en vue d’assurer la protection de la qualité de cette eau, qu’il s’agisse de captage d’eaux de source, d’eaux souterraines ou d’eaux superficielles (cours d’eau, lacs, retenues, ...).

Ils comprennent :

- Un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d’utilité publique (DUP) et à l’intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l’acte déclaratif d’utilité publique. C’est un périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente ;
- Un périmètre de protection rapprochée à l’intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- Le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l’intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Références législatives et réglementaires

- Code de l’environnement : article L.215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural ;
- Code de la santé publique :
 - Article L.1321-2 modifié par la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 – article 61 ;
 - Article L.1321-2-1 modifié par ordonnance de 2010 ;
 - Articles R.1321-6 et suivants modifié par décret n°2011-385 du 11 avril 2011 – article 1 relatif aux dispositions du Code de la santé publique ;
- Code de l’urbanisme :
 - Article L.151-43 et son annexe ;
 - Article R.151-53.
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection ;
- Guide technique - Protection des captages d’eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

Instauration

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- Soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (articles R.1321-6 et R.1321-8) ;
- Soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

À l'exception d'une ressource sur la commune de Tréglamus qui fera l'objet d'une procédure d'abandon, tous les captages d'eau publics utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations et situés sur les communes du territoire sont dotés de périmètres de protection.

Captages des eaux souterraines du territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération :

Objet	Date	Commune	Gestionnaire
Castel Mond puits n°1	14/03/2014	Belle-Isle-en-Terre	Add. Com.de Belle-Isle-en-Terre
Castel Mond puits n°2	14/03/2014	Belle-Isle-en-Terre	Add. Com.de Belle-Isle-en-Terre
Castel Mond puits n°3	14/03/2014	Belle-Isle-en-Terre	Add. Com.de Belle-Isle-en-Terre
Castel Mond puits n°4	14/03/2014	Belle-Isle-en-Terre	Add. Com.de Belle-Isle-en-Terre
Castel Mond puits n°5	14/03/2014	Belle-Isle-en-Terre	Add. Com.de Belle-Isle-en-Terre
Forage FE rive droite du Guer	14/03/2014	Belle-Isle-en-Terre	Add. Com.de Belle-Isle-en-Terre
Le Veuzit	14/03/2014	Belle-Isle-en-Terre	Add. Com.de Belle-Isle-en-Terre
Gollot Bras (captage)	26/09/1996	Louargat	Add. Com. De Louargat
Gollot Bras (forage F1)	26/09/1996	Louargat	Add. Com. De Louargat
Gollot Bras (forage S1-2003)	29/08/2011	Louargat	Add. Com. De Louargat
Gollot Bras (forage S2-2003)	02/11/2005	Louargat	Add. Com. De Louargat
Pont Cariou FE13	25/02/2003	Lanleff	Guingamp-Paimpol Agglomération
Pont Cariou FE19	25/02/2003	Lanleff	Guingamp-Paimpol Agglomération
Pont Cariou FE20	25/02/2003	Lanleff	Guingamp-Paimpol Agglomération
Coz Park (puits n°1)	05/04/2012	Plougonver	Syndicat de Goas Koll
Coz Park (puits n°2)	02/01/1996	Plougonver	Syndicat de Goas Koll
Lavalout (puits n°1)	02/01/1996	Plougonver	Syndicat de Goas Koll
Lavalout (puits n°2)	02/01/1996	Plougonver	Syndicat de Goas Koll
Le Pantou (puits n°1)	02/01/1996	Plougonver	Syndicat de Goas Koll
Le Pantou (puits n°2)	02/01/1996	Plougonver	Syndicat de Goas Koll

Le Pantou (puits n°3)	02/01/1996	Plougonver	Syndicat de Goas Koll
Les Landes	31/05/1991	Callac	Syndicat de l'Argoat
Campors (forage n°7)	22/08/1990	Ploëzal	Syndicat Mixte de Kerjaulez
Campors (forage n°8)	22/08/1990	Ploëzal	Syndicat Mixte de Kerjaulez
Stang Bizien (forage n°10)	11/06/2012	Ploëzal	Syndicat Mixte de Kerjaulez
Stang Bizien (forage n°11)	11/06/2012	Ploëzal	Syndicat Mixte de Kerjaulez
Bois de la Roche - Kerhervé	01/09/2000	Grâces	Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Trieux – Pont Caffin	01/09/2000	Grâces	Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Leff à Moulin Bescond	29/08/2008	Yvias	Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Trieux au Rocher du Corbeau	22/09/2009	Saint-Clet	Guingamp-Paimpol Agglomération

Tableau 1 : Liste des captages des eaux souterraines

Une entreprise agroalimentaire, la société Entremont, est autorisée par arrêté préfectoral du 30/09/2013 à employer sa propre ressource en eau (trois forages) en contact avec des denrées alimentaires.

Captages situés en dehors du territoire dont les périmètres de protection impactent le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération :

Objet	Date	Commune	Gestionnaire
Le Jaudy à Kermorgan	16/08/1990	Coatascorn	Syndicat des eaux du Jaudy
Stang Bizien (forage n°6)	22/08/1990	Hengoat	Syndicat Mixte de Kerjaulez
Le Blavet	04/06/2003	Lanrivain	Syndicat Mixte de Kerne Uhel
Traou Leguer	16/09/2009	Plounevez-Moedec	Syndicat de Traou Long

Tableau 2 : Liste des captages situés en dehors du territoire dont les périmètres impactent le territoire

Les arrêtés fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection sont reproduits ci-après.



ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer - commune de Trégrom - pour le compte du Syndicat de Traou Long

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1985 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable par dérivation du Léguer et la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné,

Vu le projet établi par le Syndicat de Traou Long en vue de la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat de Traou Long en date du 4 Juillet 2008 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 prescrivant l'ouverture en mairie de Le Vieux Marché de l'enquête sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 5 avril 2008,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juillet 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Arrêté 1 : Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer - commune de Trégrom - pour le compte du Syndicat de Traou Long en date du 16 septembre 2009

Station de traitement : parcelles 1552, 1713, 1714, 1098, 1099, 1100 à Le Vieux Marché, section C, y compris la portion du chemin rural incluse dans l'enceinte de la station.

Ces terrains devront être clôturés avec un portail fermant à clé. Une station d'alerte sera mise en place à l'entrée du bief. Un barrage flottant destiné à retenir les hydrocarbures sera installé à l'entrée du bief. Un talus sera réalisé sur la parcelle 1321 en Trégrom pour isoler la partie haute de celle-ci qui porte des habitations.

Le barrage permettant la prise d'eau devra être équipé de dispositifs assurant la libre circulation de toutes les espèces migratrices.

La prise d'eau devra être équipée de grilles empêchant le poisson d'y pénétrer.

Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien se fera par des moyens mécaniques.

ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Conformément au Protocole d'Accord d'octobre 2005 relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement d'excavations, de zones humides et de puits existants.	Interdite Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, y compris pour la collectivité, à l'exception des pompes à museau qui sont autorisées.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite	
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit	Autorisé
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté du 6 décembre 1985 portant déclaration d'utilité le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable à partir de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer et la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sur le territoire des communes de Trégrom, Plounevez-Moëdec et Belle-Isle-en-Terre, est abrogé.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le prélèvement et les périmètres de protection définis ci-après de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique. Sont concernées les communes de Vieux-Marché, Belle Isle en Terre, Louargat, Plounevez-Moëdec, Trégrom.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENT D'EAU

Le Syndicat de Traou Long est autorisé à prélever de l'eau à la prise d'eau de Traou Long sise à Trégrom pour un débit qui ne pourra excéder 4 000 m³/jour.

Il devra être respecté, en tout temps, en aval de la prise d'eau, un débit minimum de 590 l/s d'octobre à juillet et 380 l/s d'août à septembre.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Administration.

L'accès et les moyens de contrôle devront permettre, en tout temps, l'exercice de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat de Traou Long, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION

Il est établi autour de la prise d'eau de Traou Long et de l'usine de traitement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire. La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7 et 8.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT

Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau, du bief et des ouvrages nécessaires à son exploitation. L'ensemble des parcelles constituant ce périmètre doit être la propriété du Syndicat de Traou Long. Leurs références cadastrales sont les suivantes :

Prise d'eau et annexes :

- commune de Trégrom : parcelles 1, 2, 3, 526, 570, 600, 603, 606, 607, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322 section D
- commune de Plounevez-Moëdec : 1066 section B

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics		Interdite
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)		Interdite
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.		Interdite
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	Réglementée de la façon suivante : - interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant. - possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique. - possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS). En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisée.	Interdite sur les cultures en plein champ en présence de bache plastique. Réglementée de la façon suivante : -L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire. -Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. Pour les cultures autres que les prairies et les cultures légumières, l'utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risque moyen ou faible est autorisé.
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.		Interdits
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.		Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur
Création de campings		Interdite, mais dérogation possible pour les campings à la ferme
Création d'élevages de type plein air.		Interdite
Création de cimetières.		Interdite
Création de bâtiments.		Interdite, en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : - extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation existants. - bâtiments concernant des services publics liés à la protection de l'eau ou à la mise en valeur des milieux aquatiques. - dans les zones urbanisables, prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) à la signature du présent arrêté (y compris les zones en assainissement non collectif). Pour les activités industrielles et commerciales, tout dossier d'incidence sera également à transmettre pour avis au titulaire de la DUP.
Bâtiments et habitations existants.		Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature du présent arrêté. Les puisards existants seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
Suppression de l'état boisé.		Interdite, sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide ou de la mise en œuvre des actions prévues dans le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée du Léguer. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible (usage des produits phytosanitaires interdit, ...).
Suppression des talus et des haies.		Interdite L'exploitation périodique du bois reste possible.
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des parkings, des voies ferrées et de leurs bas côtés.		Interdite

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1 ^{er} novembre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir. La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes : -le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que seigle, avoine, triticale exception faite des légumineuses. -le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1 ^{er} novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1 ^{er} février. -le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum. -l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.
Abreuvement des animaux au cours d'eau.		Interdit
Travail du sol	Interdit. L'entretien et la régénération de la prairie seront faits par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis.	Autorisé dans des conditions non polluantes.

7

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à : -120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées. -100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées. La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont : - le compost de fumier de bovin toute l'année. - l'azote minéral de mi-février à juin inclus. Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles...)	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 210 kg/ha/an à la parcelle.
Épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...)	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite - à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques. - à l'exception de la rocade de Lannion.	

En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

- Des bassins tampons pour collecter les eaux pluviales de la RN 12 avant rejet au Léguer seront mis en place.

- Les sièges d'exploitation agricoles de Pors Plunet et le Gollot seront sécurisés.

- Une glissière de sécurité avant le pont sur la voie communale reliant Plounévez-Moëdec à Trégrom par Pont-Louars sera mise en place.

- Une signalétique indiquant les périmètres de protection sera mise en place.

ARTICLE 9 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Un programme d'aménagement de l'espace (carte annexée au présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour matérialiser les périmètres de protection (talus, haies, bandes enherbées, aménagements hydrauliques). Ce programme sera mis en place dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Les bandes enherbées d'une largeur variable, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

8

ARTICLE 10 -

Le syndicat de Traou Long est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - CONSEIL AGRICOLE

Le Syndicat de Traou Long, conformément au protocole d'accord d'octobre 2005, pourra engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole en zone sensible auprès des exploitants agricoles pour l'implantation, l'entretien et la gestion des prairies.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique mentionnées à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 13 -

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat de Traou Long:

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Lannion et de Guingamp.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
MM. les Sous-Préfets de Guingamp et Lannion,
MM. les Maires de Le Vieux Marché, Trégrom, Plounévez-Moëdec, Belle-Isle-en-Terre et Louargat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- qui sera affiché en mairies de Le Vieux Marché, Trégrom, Plounévez-Moëdec, Belle-Isle-en-Terre et Louargat pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

16 SEP. 2009

Le Préfet, ~~Le Préfet~~
le Secrétaire Général

Philippe de Gestas-Lespéroux

9

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du forage de la rive droite du "Guer" et du captage de source de "Castel Mond" pour le compte de la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE.

LE PRÉFET DES CÔTES-DU-NORD
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1

VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le rapport du Géologue agréé en date du 3 Mars 1989 définissant les périmètres de protection à établir autour du forage de la rive droite du "Guer" et du captage de source de "Castel Mond",

.../...

AR/BELLE ISLE

Arrêté 2 : Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du forage de la rive droite du "Guer" et du captage de source de "Castel Mond" pour le compte de la commune de Belle-Isle-en-Terre en date du 20 novembre 1989

- 2 -

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 1989.

VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes-du-Nord et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord ; protocole adopté par la Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE par délibération en date du 17 avril 1989.

VU le projet établi par la Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE, en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du forage de la rive droite du "Guer" et du captage de source de "Castel Mond",

VU la délibération de la Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE en date du 17 avril 1989 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1989 prescrivant l'ouverture en Mairie de BELLE-ISLE-EN-TERRE de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection du forage de la rive droite du "Guer" et du captage de source de "Castel Mond",

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1989 précité a été publié et affiché dans la Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU le dossier soumis à l'enquête pendant la période du 21 août 1989 au 21 septembre 1989 inclus, et notamment le registre des réclamations,

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du **15 NOV. 1989** statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines du forage de la rive droite du "Guer" et du captage de source de "Castel Mond" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

.../...

AR/BELLE ISLE

- 3 -

ARTICLE 2 -

La Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE est autorisée à dériver les eaux souterraines du forage de la rive droite du "Guer" et du captage de source de "Castel Mond".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par la Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE ne pourra excéder :

. ni 12 m³/h, ni 75 000 m³/an pour le forage de la rive droite du Guer
. ni 12 m³/h, ni 288 m³/j. pour le captage de source de "Castel Mond"

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE elle devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par M. le Préfet après avis du Conseil départemental d'hygiène au vu d'un dossier qui sera présenté à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate. Dans le cas présent le périmètre de protection rapproché sera conjoint aux deux zones de captages. Il n'y aura pas de périmètre de protection éloignée. Ces périmètres sont délimités sur le plan joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 - LE PERIMETRE IMMEDIAT

Ces périmètres doivent être propriété de la collectivité qui exploite les ouvrages.

Forage de la rive droite du "Guer" : parcelle n° 966 - section B

Cet ouvrage est situé dans le périmètre immédiat enclos appartenant à la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE.

.../...

AR/BELLE ISLE

- 4 -

Source de "Castel Mond"

Le périmètre immédiat initialement prévu, s'avère être trop petit (parcelles n° 1011, 894 et 895 - section B). En conséquence, il est étendu aux parcelles très vulnérables situées à proximité (parcelles section B n° 1012, 1013, 1014, 531 et 538 et pour partie : 529, 530, 1010.)

La subdivision de ces parcelles devra être établie par un géomètre expert d'après la topographie des lieux.

Dans ces périmètres immédiats, toutes les activités autres que celles liées à la production et à l'exploitation de ces ouvrages sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires ne sera autorisée dans ce périmètre, l'entretien des ouvrages se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 9 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

A - Interdictions

- l'exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'installation de terrain de camping et de cimetières,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, produits radioactifs, et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,

Par exemple :

- . le stockage aux champs à caractère permanent ou de longue durée

- * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- * les silos non aménagés (type taupinière) destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et de maïs).

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles qui doivent être, dans tous les cas, en conformité avec la réglementation applicable en la matière. Elle ne s'applique pas non plus aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein air,
- la suppression de l'état boisé, des talus et des haies contribuant à la protection du captage,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,

AR/BELLE ISLE

.../...

- 5 -

- la création de tout type de bâtiments, exceptés ceux en extension ou en rénovation du siège d'exploitation agricole "du Moulin de la Boissière" et des maisons d'habitation existant dans le périmètre. La zone U.C. située à "Run ar Manac'h" et définie dans le P.O.S. approuvé le 22 Août 1988 ne devra, en aucun cas, être étendue.

Tout aménagement, extension, rénovation de bâtiments devra être accompagné d'une note précisant l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages (contrôle des eaux parasites, capacité de stockage et plan d'épandage) l'aménagement ou l'extension de bâtiments,

- l'épandage des déjections animales liquides et des effluents équivalents (ex. boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, etc...),

- l'épandage des déjections animales solides et des effluents équivalents (ex. boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, etc...),

- . à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,
- . sur des sols non destinés à la culture,

- l'assainissement hydraulique des terres,

B - Réglementations

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable,

- la création de points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé,

- les habitations et installations existantes sont mises en conformité avec la réglementation applicable en la matière :

1. pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place Les puisards existants sont impérativement supprimés.
2. pour les bâtiments d'élevage en place, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les rejets et infiltrations d'eaux souillées

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages,

- l'épandage des déjections animales solides (fumiers) est autorisé en dehors des cas d'interdictions précitées, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées,

AR/BELLE ISLE

- 6 -

- les produits phytosanitaires de type organo-chloré (lindanes, sont dans la mesure du possible, remplacés par des spécialités équivalentes à action non rémanente,
- le pâturage ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal,
- tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, tel que l'arasement de talus, la suppression des haies, la création des voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation, etc... sera déclaré préalablement à son exécution à M. le Maire de BELLE-ISLE-EN-TERRE, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Cet aménagement devra être soumis aux avis de l'hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène s'il présente des risques de pollution,
- les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine, ainsi que leur qualité sont signalées au préalable à M. le Maire de BELLE-ISLE-EN-TERRE, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et soumises à l'avis du géologue agréé.

ARTICLE 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique. Le procédé de traitement son installation son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 12 -

La Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 -

La Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE, conformément à l'article 4 du protocole d'accord du 23 Janvier 1984 et à sa délibération du 17 avril 1989 devra engager dans l'année qui suit la notification du

.../...

AR/BELLE ISLE

- 7 -

présent arrêté, une action de suivi et de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE :

* d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,

* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de GUINGAMP.

ARTICLE 17 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes du Nord,
M. le Sous-Préfet de GUINGAMP,
M. le Maire de BELLE-ISLE-EN-TERRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
- . affiché en Mairie de BELLE-ISLE-EN-TERRE,
- . et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Service du droit des sols,

FAIT A SAINT-BRIEUC, le 20 NOV. 1989

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

AR/BELLE ISLE

Pour ampliation
Le Directeur,

Signé : Philippe SABLAYROLLES



Adolphe I.F. GONNIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2 -



PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour de la prise au fil de l'eau sur le Jaudy au lieu-dit "Pont Morvan" à COATASCORN, pour le compte du Syndicat des Eaux du JAUDY.

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police de l'eau,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.839 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 61.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,
- VU le décret du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

.../...

AR/JAUDY

Arrêté 3 : Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour de la prise au fil de l'eau sur le Jaudy au lieu-dit "Pont Morvan" à Coatascorn, pour le compte du Syndicat des Eaux du Jaudy en date du 16 août 1990

VU l'arrêté préfectoral du 30 Août 1985 fixant les objectifs de qualité des eaux superficielles,

VU l'arrêté préfectoral du 15 Février 1980 instituant le règlement sanitaire départemental, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 Août 1985 et 14 Mars 1990,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Février 1971 autorisant le Syndicat des Eaux du JAUDY à prélever par pompage, à un débit maximum de 42 l/s ou 3 000 m³/j, l'eau de la rivière le Jaudy au moyen d'une prise d'eau établie au lieu-dit "Pont Morvan" à COATASCORN,

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du 22 Janvier 1986 définissant les périmètres de protection à établir autour de la prise d'eau de "Pont Morvan" à COATASCORN,

VU les résultats de la consultation interservice,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Avril 1989.

VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat des Eaux du JAUDY par délibération en date du 22 Mars 1990,

VU le projet établi par le Comité Syndicat des Eaux du JAUDY en vue de la déclaration d'utilité publique d'établissement de servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection,

VU la délibération du Syndicat des Eaux du JAUDY en date du 22 Mars 1990 approuvant le projet et demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération,

VU le programme de travaux établi et adopté par le Comité Syndical des Eaux du JAUDY par délibération en date du 22 Mars 1990,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairies de BEGARD, BRELIDY, SAINT-LAURENT et COATASCORN pendant la période du 7 mai 1990 au 8 juin 1990 inclus,

VU le dossier d'enquête déposé dans les Mairies de BEGARD, BRELIDY, SAINT-LAURENT, COATASCORN, et notamment les registres des réclamations et les pièces constatant que l'arrêté préfectoral a été affiché dans les Mairies précitées et publié dans les formes et délais réglementaires dans deux journaux départementaux ou locaux, diffusés dans le département,

VU l'avis en date du 10 Juin 1990 émis par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,

.../...

AR/JAUDY

- 3 -

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'établissement des périmètres de protection et des servitudes légales de la prise d'eau superficielle de "Pont Morvan" à COATASCORN utilisée pour l'alimentation en eau potable du Syndicat d'alimentation en eau potable du JAUDY sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Il est établi autour de la prise au fil de l'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire.

Ces périmètres de protection sont délimités sur le plan parcellaire joint au présent arrêté ; les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des Eaux du JAUDY.

Il est formé par la parcelle n° 430 - section B2 - sur la commune de COATASCORN. Il doit être clos. A l'intérieur de ce périmètre toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat des Eaux du JAUDY ou de son concessionnaire, y sont strictement interdites. Toute aspersion de produits phytosanitaires y est interdite.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1°/ Ensemble du périmètre de protection rapprochée (Zone sensible et zone complémentaire)

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée les terrains seront soumis aux servitudes ci-après détaillées.

A - INTERDICTIONS

- le captage d'eau superficielle susceptible de concurrencer la prise d'eau autorisée de "Pont Morvan",
- l'installation de terrain de camping,
- l'exploitation de carrières, de mines à ciel ouvert et de galeries souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature,

AR/JAUDY

- 4 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles liées aux habitations existantes ainsi qu'aux exploitations agricoles qui doivent être, dans tous les cas, en conformité avec la réglementation applicable en la matière. Elle ne s'applique pas non plus aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondes, détritus, produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.

soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

- 1 * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- 2 * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
- * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

- l'implantation d'activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la rivière et de ses affluents, y compris les établissements piscicoles,
 - la construction de bâtiments, à l'exception de ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et de ceux nécessaires au développement des activités existantes et sous réserve de fournir, au moment de leur implantation, une note précisant l'ensemble des mesures prises pour éviter toute pollution de l'eau. Pour les extensions ou aménagements au niveau des sièges d'exploitation agricole ils ne devront en aucun cas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection du fait notamment de l'utilisation des déjections animales,
 - 6 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus du cours d'eau et de ses affluents et interdits à moins de 50 m,
 - la destruction de l'état boisé existant, l'exploitation des bois restant autorisée,
 - la suppression des talus et des haies contribuant à la protection du cours d'eau et de ses affluents,
 - l'abreuvement direct par introduction des animaux dans le cours d'eau et dans ses affluents,
 - l'épandage de toutes les déjections animales liquides et solides et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole :
 - * à moins de 50 m. du JAUDY et de ses affluents,
 - * en dehors des zones cultivées régulièrement travaillées,
 - * en période de pluie importante pouvant entraîner le ruissellement et le lessivage,
- .../...

AR/JAUDY

- 5 -

- l'épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents :
 - * sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 %,
 - * sur les parcelles drainées,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée.

B - REGLEMENTATIONS

- les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière. Des aménagements spécifiques doivent être définis au cas par cas :
 - Pour les habitations individuelles non raccordables à un réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation devra être mis en place ; les puisards sont formellement interdits.
 - En ce qui concerne les sièges d'exploitation agricole, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Ces bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.
 - l'agglomération de TREZELAN devra faire l'objet d'une étude particulière débouchant sur un projet d'assainissement collectif afin d'éviter tout rejet d'eaux usées direct vers le ruisseau,
 - les pratiques culturelles doivent tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics, signé le 23 Janvier 1984 entre M. le Préfet des Côtes-d'Armor et M. le Président de la Chambre d'Agriculture.
 - toutes les dispositions seront prises pour que la qualité des eaux du Jaudy et de ses affluents corresponde au moins à la classe de qualité 1B ; qualité définie dans la grille d'appréciation générale de la qualité des cours d'eau établie dans le cadre des objectifs de qualité des eaux superficielles.
 - l'épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitations agricoles, sera réglementé de la manière suivante :
 - * épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,
 - * épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus, selon les besoins des cultures.
- Il pourra être admis en Octobre s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.
- les ruisseaux et fossés sont régulièrement entretenus (stagnation ou infiltration d'eau à éviter), les apports d'eaux usées de quelque nature que ce soit, y sont interdits.

AR/JAUDY

.../...

- 6 -

- tout aménagement ou implantation d'activité entraînant une modification de l'état des lieux et des écoulements d'eau, superficielle ou souterraine, tel que la création des voies de communication, la création ou la suppression de fossés, le drainage des terres, l'irrigation etc... sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat du JAUDY, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Cet aménagement devra être soumis aux avis de l'hydrogéologue agréé et du Conseil départemental d'hygiène s'il présente des risques de pollution.

En application de la circulaire n° 5 530 -article 64.4- du 15 Janvier 1979 sur la signalisation routière, des panonceaux indicateurs de type M₄ I et B 14 60 seront implantés à proximité des ponts sur les voies de communication traversant le périmètre de protection, par les collectivités concernées.

2°/ Zone sensible

A l'intérieur de la zone sensible, les dispositions suivantes doivent être respectées en plus des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 :

Sont interdits

- l'épandage de toutes les déjections animales liquides (lisiers et urins) et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, etc...)
- la création de tout type de bâtiment ; cette zone sera classée en zone Nd des P.O.S. à l'occasion de leur instauration ou de leur révision,
- la destruction des zones de taillis et bois ainsi que les talus haies perpendiculaires à la pente,
- le drainage des terres.

ARTICLE 5 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

ARTICLE 6 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 8 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

AR/JAUDY

.../...

- 7 -

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux du JAUDY :

- * d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et figurant à l'état parcellaire annexé,
- * d'autre part, publié aux Conservations des Hypothèques de LANNION et de GUINGAMP.

ARTICLE 16 -

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Sous-Préfet de GUINGAMP,
M. le Sous-Préfet de LANNION,
M. le Président du Syndicat du JAUDY,
MM. les Maires de BEGARD, BRELIDY, SAINT LAURENT, COATASCORN,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans les Mairies de BEGARD, BRELIDY, SAINT LAURENT, COATASCORN,
- inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
- et dont copie sera adressée à :

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental de l'équipement -Service du droit des sols-

SAINT BRIEUC, le 16 AOUT 1990

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

AR/JAUDY

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour ampliation
Le Directeur,

℞. L'Attaché, Chef de Bureau,



Isabelle MARZIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
eau, environnement, forêt
et risques

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral du 16 août 1990
instituant les périmètres de protection
autour de la prise d'eau de Pont Morvan sur le Jaudy

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Arrêté 4 : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 août 1990 instituant les périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Morvan sur le Jaudy en date du 28 février 2011

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 4 alinéa 7 p 4 de l'arrêté du 16 août 1990 est modifié comme suit dans la rubrique A - INTERDICTION :

« la construction de bâtiments, à l'exception de ceux raccordables à l'assainissement collectif (raccordement immédiat) et prévus dans les PLU approuvés à la date du présent arrêté, ou ceux en extension ou rénovation des bâtiments existants et de ceux nécessaires au développement des activités existantes et sous réserve de fournir, au moment de leur implantation, une note précisant l'ensemble des mesures prises pour éviter toute pollution de l'eau ».

ARTICLE 2

Seule la zone urbanisable autour du hameau de Trézélan est éligible à cette modification (plan ci-joint annexé).

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 1990 susvisé sont inchangées.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.

- M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
- M. le Sous-Préfet de Guingamp,
- M. le Président du Syndicat mixte des eaux du Jaudy
- M. le Maire de Bégard,

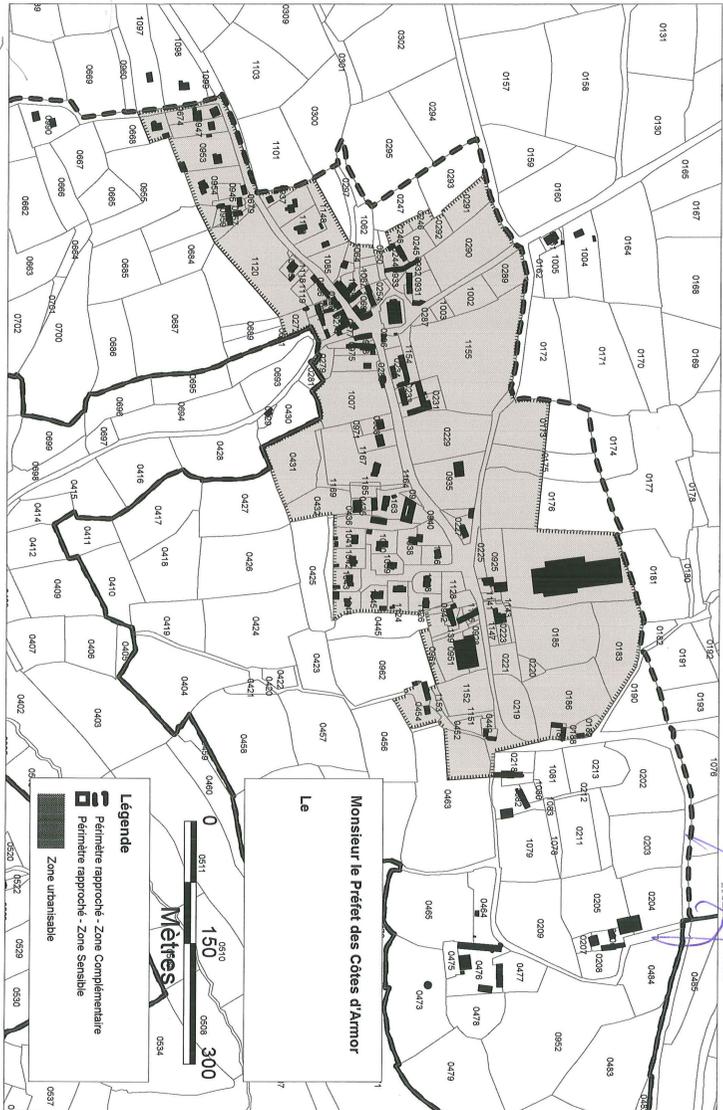
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en Mairie de Bégard pendant une durée minimum de deux mois
- et dont copie sera adressée à :
 - la Direction départementale des territoires et de la mer,
 - la Délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
 - la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - la Direction départementale de la protection des populations,
 - l'Agence régionale de l'office national des forêts,
 - la Chambre d'agriculture,
 - Département des Côtes d'Armor,
 - l'Office national des eaux et milieux aquatiques.

Saint Brieuc, le 28 / FEV. 2011

Philippe de LESPERCUX
Secrétaire Général

Philippe de LESPERCUX



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

autorisant le DISTRICT de GUINGAMP à un prélèvement des eaux de la prise d'eau superficielle sur le ruisseau du "Moulin de la Roche", en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection autour des prises d'eau du "Moulin de la Roche" et de "Pont Caffin" sur le Trieux.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20, 20.1 et L 46,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu la circulaire DGS /SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinotérbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

DISTRICT GUINGAMP
"Moulin de la Roche"

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Arrêté 5 : Arrêté préfectoral autorisant le District de Guingamp à un prélèvement des eaux de la prise d'eau superficielle sur le ruisseau du "Moulin de la Roche", en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection autour des prises d'eau du "Moulin de la Roche" et de "Pont Caffin" sur le Trieux en date du 1 septembre 2000

2

Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998, réglementant l'usage des produits phytosanitaires contenant de l'Atrazine ou du Diuron,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1991 portant constitution du DISTRICT de GUINGAMP,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1978 déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le Trieux au "Pont Caffin" à un débit qui ne pourra excéder 9 400 m³/j.,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1999 autorisant temporairement la création de la prise d'eau sur le ruisseau du Bois de la Roche en amont immédiat de la confluence avec le Trieux sur la parcelle n° 1 770 -section B2- Commune de GRACES,

Vu la délibération en date du 29 avril 1997 par laquelle le Comité du DISTRICT de GUINGAMP approuve l'avant-projet sommaire établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et sollicite l'ouverture de l'enquête réglementaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au prélèvement à la prise d'eau du "Moulin de la Roche",

Vu les plans d'occupation des sols des communes,

Vu le projet établi par le DISTRICT de GUINGAMP en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau superficielle sur le Trieux,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du DISTRICT de GUINGAMP en date du 18 mai 1999 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1999 prescrivant l'ouverture en mairies de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST PEVER, PLOUMAGOAR et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau superficielle,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 13 mai 1998 définissant les périmètres de protection à établir autour des prises d'eau superficielles de "Pont Caffin" (Trieux) et du "Bois de la Roche",

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATIONS

Le prélèvement au fil de l'eau dans la rivière du Moulin de la Roche situé sur la commune de GRACES en vue de produire une eau destinée à la consommation humaine est déclaré d'utilité publique et autorisé selon les prescriptions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les travaux à réaliser par le DISTRICT de GUINGAMP, décrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté, en vue de l'alimentation en eau potable des Communes de GUINGAMP, GRACES, PLOUISY, PABU, ST-AGATHON, PLOUMAGOAR sont déclarés d'utilité publique.

AR/DISTRICT GUINGAMP
"Moulin de la Roche"

3

ARTICLE 2 - DESCRIPTION SUCCINCTE DES OUVRAGES

La prise d'eau actuelle du ruisseau du "Moulin de l'Isle" sera abandonnée et le pétitionnaire s'engage à fournir un dossier de réhabilitation du site.

Une nouvelle prise d'eau de substitution à l'existante sera réalisée en amont de la confluence avec le Trieux sur la parcelle n° 1 770 -section B2- Commune de GRACES.

Le débit en fonctionnement sera compris entre zéro (0) et deux cent cinquante (250) mètres cubes par heure, soit 69 litres par seconde.

Un canal d'alimentation d'une quinzaine de mètres équipé d'une cloison siphonide en tête sera posé et se terminera par un puits de pompage. Ce dernier sera pourvu de deux orifices rectangulaires d'alimentation.

Le pompage sera asservi au débit du cours d'eau aux conditions définies à l'article 4 du présent arrêté. A cette contrainte, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de contrôle des débits du cours d'eau et du prélèvement par la station.

Ce contrôle devra être lisible en permanence.

Une canalisation de diamètre 300 millimètres sera installée entre la prise d'eau et la station de "Pont Caffin" sur un linéaire de 400 mètres.

ARTICLE 3 - QUALITE DE L'EAU

Les eaux brutes refoulées par pompage sur la station de traitement de Kéran (GRACES) devront respecter les normes définies à l'annexe 1.1 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Les eaux brutes devront satisfaire aux exigences de qualité du groupe A3 défini à l'annexe 1.3 du décret précité.

Un dispositif de mesure en continu avec alarmes et enregistrement de la teneur en nitrates dans l'eau brute sera mis en place.

ARTICLE 4 - DERIVATION DES EAUX

L'étude hydrologique a estimé le module inter annuel à 565 l/seconde (12,16 l/s/km² x 46,4 l/s).

Le débit réservé au droit de la prise d'eau brute est fixé au dixième du module interannuel, soit 57 litres par seconde.

Le pompage d'eau brute dans le cours d'eau du Bois de la Roche s'effectuera suivant les conditions énumérées ci-dessous :

- 1 - débit du cours d'eau inférieur ou égal au droit de la prise d'eau à 57 l/seconde interdiction de prélever.
- 2 - débit du cours d'eau au droit de la prise d'eau compris entre 57 l/s et 130 l/s autorisation de pompage de 0 à 40 l/s pendant 20 heures par jour. Le débit de prélèvement ne dépassera jamais 30 % du débit instantané du cours d'eau. Le débit réservé est égal ou supérieur à 57 l/s.
- 3 - débit du cours d'eau au droit de la prise d'eau supérieur à 130 l/s autorisation de pompage de 0 à 69 l/s pendant 20 heures par jour. Le débit de prélèvement ne dépassera jamais 30 % du débit instantané du cours d'eau. Le débit réservé est égal ou supérieur à 57 l/s.

ARTICLE 5 - LES PERIMETRES DE PROTECTION

Le DISTRICT de GUINGAMP est autorisé à établir des périmètres de protection autour :

- de la prise d'eau de "Pont Caffin" autorisée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1978,
- de la prise d'eau du ruisseau du "Moulin de la Roche".

La détermination de ces périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour de ces prises d'eau superficielles, utilisées pour l'alimentation en eau potable, sont déclarés d'utilité publique.

AR/DISTRICT GUINGAMP
"Moulin de la Roche"

4

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 6 & 7.

Conformément à l'engagement pris par le DISTRICT de GUINGAMP, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau actuelle de "Pont Caffin" doit être propriété du DISTRICT de GUINGAMP ; il comprend notamment les parcelles sises sur la Commune de GRACES, à savoir la parcelle n° 1 770 -section B2- déjà propriété du District et les parcelles -section B- n° 1 763 et 1 768 à acquérir.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du "Moulin de la Roche" est propriété du DISTRICT de GUINGAMP.

Les activités liées à l'exploitation et à l'entretien des périmètres ne doivent pas provoquer de pollution. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ces périmètres seront clos : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé) autour de chaque ouvrage de prélèvement.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochés de ces deux prises d'eau sont conjoints. Ils sont divisés en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie Z1 et la zone complémentaire en catégorie Z3.

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines		Interdite
Création de nouveaux points d'eau	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H.	
Ouverture d'excavation de tous types.		Interdite
Création de plans d'eau, mares ou étangs.		Interdite
Création de réseaux de drainage.		Interdite
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.		Interdits
Dépôts prolongés de fumiers aux champs.	Interdits	Interdits au-delà d'une durée de 1 mois
Silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)		Interdits
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires.		Interdits
Installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.	

AR/DISTRICT GUINGAMP
"Moulin de la Roche"

5

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Création de campings.		Interdite
Création de cimetières		Interdite
Création de bâtiments	Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et ceux admis dans les limites du P.O.S. des communes concernées, statuant sur l'Urbanisme, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les sièges d'exploitations agricoles, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées.	
Suppression de l'état boisé	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espace boisé à conserver au Plan d'Occupation des sols au titre de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.		Interdite
Suppression des talus et les haies.	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible.	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal.	Interdit	
Les élevages de type plein air	Interdit	Interdit à l'exception des élevages de volailles plein air autorisés à la date de signature du présent arrêté.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.	Interdite	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées d'avril à septembre inclus.	Seront autorisées les cultures annuelles sous réserve de la mise en place d'un couvert végétal en hiver.
Travail du sol	Le travail du sol n'est possible que pour le renouvellement des prairies, au printemps, et pas plus d'une fois tous les cinq ans. La surface totale retournée sera inférieure à 20 % du total.	Autorisé dans des conditions non polluantes.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	Toute fertilisation azotée minérale et organique sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 120 kg/ha/an. Elle se fera uniquement sous la forme soit de fumier de bovin composté, soit d'azote minéral, de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février.	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an. Elle se fera uniquement de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février .

AR/DISTRICT GUINGAMP
"Moulin de la Roche"

6

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Epandage des déjections avicoles	Interdit	Limité à 120 kg N/ha/an.
Utilisation de produits phytosanitaires	Elle sera réglementée à partir d'une liste de produits suggérés par la CORPEP. Un cahier d'utilisation de ces produits devra être tenu.	Réglementée à partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides. Un cahier d'utilisation de ces produits devra être tenu.

Afin d'améliorer la sécurité le long des voies routières, il devra être étudié un dispositif de protection du Trieux notamment le long de la route départementale GUINGAMP-CORLAY. Des signalisations devront indiquer la présence du périmètre de protection.

Les périmètres de protection des prises d'eau devront permettre la mise en place de l'assainissement du bourg de COADOUT et, notamment, les travaux de lagunage.

La voie ferrée longeant le ruisseau du "Moulin de la Roche" devra être entretenue par des méthodes non polluantes.

La création et l'extension de pisciculture seront interdites.

La décharge située sur la parcelle n° 16 -section ZT- Commune de PLOUMAGOAR- devra être fermée et réhabilitée afin d'éviter toute contamination des eaux.

ARTICLE 8 - ACQUISITION DE TERRAINS

Le DISTRICT de GUINGAMP est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code d'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CONTREVENANTS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7,10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L.46 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L.20 du même Code.

ARTICLE 10 - RELATIONS PROPRIETAIRES-EXPLOITANTS

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du DISTRICT de GUINGAMP

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de GUINGAMP.

ARTICLE 12 -

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,

M. le Président du DISTRICT de GUINGAMP,

MM les Maires de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST-PEVER, PLOUMAGOAR

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST-PEVER, PLOUMAGOAR et au siège du DISTRICT de GUINGAMP

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président du Conseil Général (S.R.T.P.)
- M. le Directeur de la S.N.C.F.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 01 SEP. 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Directeur du District
Le Conseil Général
par intérim

Jacques WIKEROU

ARDISTRICT GUINGAMP
"Moulin de la Roche"



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la retenue d'eau de Kerné Uhel sur le Blavet, des périmètres de protection réglementaires et instituant des servitudes pour le compte du DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3.

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental.

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu l'article n° 2 de l'arrêté du 05 avril 1978 autorisant le département des Côtes d'Armor ou son concessionnaire à dériver une partie des eaux de la rivière du Blavet, au moyen d'une prise à établir :

- dans un premier temps à l'aval du barrage au lieu-dit "Pont Saint Antoine", entre les communes de Lanrivain et Trémargat. L'eau sera alors prélevée dans la rivière par pompage.
- ultérieurement dans la retenue, sur le barrage qui sera construit entre les communes de Lanrivain et Trémargat près du lieu-dit "Pen ar Hoat". L'eau sera alors amenée gravitairement à l'usine de traitement installée en rive gauche de la vallée, à l'aval du barrage sur la commune de Lanrivain au lieu-dit "Pont Saint Antoine".

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1992, notamment son article 21 relatif au bilan global de fertilisation azotée et de l'état initial du site,

Arrêté 6 : Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la retenue d'eau de Kerné Uhel sur le Blavet, des périmètres de protection règlementaires et instituant des servitudes pour le compte du Département des Côtes d'Armor en date du 4 juin 2003

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 Août 1985 fixant les objectifs de qualité des eaux superficielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n° 85 453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinotébe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 1978 déclarant d'utilité publique les travaux et la dérivation d'eau du barrage sur la rivière du Blavet et limitant le Département à un prélèvement de 208 litres par seconde soit 18 000 m³ par jour,

Vu l'arrêté du 05 mai 1981 réglementant les ouvrages de retenue et de prise d'eau au niveau du barrage sur le Blavet,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1982 fixant le règlement d'eau concernant l'usine hydroélectrique du barrage sur le Blavet en Trémargat,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1986 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 et l'arrêté préfectoral modificatif du 2 août 2002 instituant le deuxième programme d'action de la Directive Nitrates,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 1^{er} octobre 1998 définissant les périmètres de protection à établir autour du barrage,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu le projet établi par le CONSEIL GENERAL des COTES D'ARMOR en vue de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du barrage de Kerné Uhel,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 03 décembre 2001 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 prescrivant l'ouverture en Mairies de KERIEN, LANRIVAIN, MAEL PESTIVIEN, PEUMEURIT QUINTIN, TREMARGAT de l'enquête sur l'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection réglementaires de la retenue d'eau du barrage de Kerné Uhel

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 7 août 2002,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 avril 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1

La détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour de la retenue de Kerné Uhel, propriété du DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR, utilisée pour l'alimentation en eau potable, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2

Conformément à l'engagement pris par le CONSEIL GENERAL des COTES D'ARMOR, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 3

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire.

ARTICLE 4

En application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR.

Il est constitué des parcelles du plan d'eau, d'une bande de terrain cernant le plan d'eau et de la parcelle en amont de la prise au fil de l'eau, parcelle où est aussi implantée l'usine de traitement. Ce périmètre comprend le plan d'eau, la bande de terrain cernant le plan d'eau et la parcelle en amont de la prise d'eau.

Sur le plan d'eau : seules les activités de pêche sans amorçage et de navigation à la voile ou à la rame, activités actuellement pratiquées sur le plan d'eau et celles liées à l'exploitation de la ressource, à l'entretien des ouvrages sont autorisées.

Par ailleurs, sur la bande de terrain, ces parcelles seront soumises au régime forestier et gérées par l'Office National des Forêts. L'entretien de ce périmètre ne fera pas appel à des pesticides.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre s'étend autour du plan d'eau et selon les talwegs qui débouchent dans la retenue, et aux parcelles situées en rive droite du Blavet entre le barrage et la prise au fil de l'eau.

Le périmètre rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie Z1 et la zone complémentaire en catégorie Z2.

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z2)
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines	Interdite pour les activités soumises au titre des installations classées	
Création de nouveaux points d'eau	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H.	
Ouverture d'excavation de tous types	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs	Interdite, à l'exception de la remise en état des carrières autorisées	
Création de pisciculture et extension de la pisciculture existante (située en queue de retenue)	Interdite	
Drainage des terres agricoles	Interdit	
Dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement	Interdits (le stockage actuel des boues de traitement des eaux de la station d'eau potable devra être fermé et réhabilité)	
Dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols	Interdits	Interdits au-delà d'une durée de 1 mois, à l'exception du fumier destiné au compostage autorisé du 1 ^{er} mars au 30 octobre
Silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux	Interdits	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Interdite, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes ou aux exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, et à l'exception des canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.	
Création de campings	Interdite	Interdite, à l'exception des campings à la ferme.
Création de cimetières	Interdite	
Créations de bâtiments	Interdite, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P., de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation autour des sièges d'exploitations agricoles ou entreprises industrielles et habitations existants. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.	
Bâtiments et habitations existants	<ul style="list-style-type: none"> Seront mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière, en particulier les dispositifs d'assainissement autonome des habitations, les puits sont interdits. Tout changement d'affectation des bâtiments d'élevage fera l'objet d'une note préalable au Préfet. Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription. 	

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z2)
Suppression de l'état boisé	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver aux Plans Locaux d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée	Interdite	
Suppression des talus et des haies	Interdite, à l'exception des travaux d'aménagements fonciers locaux concertés soumis à l'avis préfectoral. L'exploitation du bois demeure possible.	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air	Interdit	
Abreuvement direct par introduction des animaux dans les cours d'eau	Interdit, à l'exception des espaces aménagés conformes au Code Rural	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies de longue durée fauchées ou pâturées.	Les cultures annuelles seront autorisées sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver.
Travail du sol	Le retournement est autorisé 1 fois tous les 5 ans du 1 ^{er} février au 30 juin.	Autorisé dans des conditions non polluantes.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	<p>Sous respect du calendrier départemental d'interdiction d'épandage :</p> <p>La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 120 kg/ha/an. Elle se fera uniquement sous forme soit de fumier composté, soit d'azote minéral, de mi-février à juin inclus. Un cahier de fertilisation devra être tenu à jour.</p>	<p>Sous respect du calendrier départemental d'interdiction d'épandage :</p> <p>La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an. Elle se fera uniquement de mi-février à juin inclus pour le compost, l'épandage est autorisé jusque fin octobre. Un cahier de fertilisation devra être tenu à jour.</p>
Fertilisation azotée (lisier et fumier)	Interdite	Autorisée de mi-février à juin inclus sur les sols aptes à l'épandage, tout en respectant la Directive Nitrates.
Épandage des déjections avicoles	Interdit (à l'exception du fumier composté)	
Usage de produits phytosanitaires pour l'agriculture et les particuliers	Conforme au référentiel chartes phytosanitaires élaboré par la CORPEP (Commission d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides).	

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z2)
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à établir une liaison entre les ouvrages de captage et celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou chemins forestiers.	Soumise à l'autorisation préfectorale.	
Usage des herbicides pour l'entretien des banquettes routières, des fossés et à proximité des ruisseaux, fossés et plans d'eau.	interdit	

ARTICLE 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L1321-2 de ce même code.

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux localitaires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR,

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de GUINGAMP.

ARTICLE 10

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Président du Conseil Général,
MM les Maires de KERIEN, LANRIVAIN, MAEL PESTIVIEN, PEUMERIT QUINTIN et TREMARGAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- affiché en mairies de KERIEN, LANRIVAIN, MAEL PESTIVIEN, PEUMERIT QUINTIN et TREMARGAT,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

SAINT BRIEUC, le 4 JUN 2003

Le Préfet,
POUR LE PRÉFET
D. BOBBO-SCHOENENBERG

Signé : Denis BOBBO-SCHOENENBERG



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages de "CAMPORS- STANG BIZIEN" et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat Mixte d'alimentation en potable de Kerjaulez.

LE PREFET DES COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1

VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,

.../...

LAUNAY/AR

Arrêté 7 : Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de forage de "Campors - Stang Bizien" et instituant les périmètres de protection règlementaires pour le compte du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez en date du 22 août 1990

- 2 -

- VU l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1988 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte de Kerjaulez,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 Novembre 1988 approuvant le projet de traitement des eaux avant distribution,
- VU les résultats des études hydrogéologiques sur les eaux souterraines du Site de "CAMPORS - STANG BIZIEN (PLOEZAL-HENGOAT)
- VU le rapport d'étude d'impact en date d'août 1987,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 1er Mars 1990 définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "CAMPORS - STANG BIZIEN".
- VU les résultats de la consultation inter-services,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 1990,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez par délibération en date du 6 avril 1987,
- VU le projet établi par le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez, en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de "CAMPORS - STANG BIZIEN",
- VU la délibération du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez en date du 8 mars 1990 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 prescrivant l'ouverture en Mairie de LA ROCHE DERRIEN de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres des forages de "CAMPORS - STANG BIZIEN",
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 précité a été publié et affiché dans les Communes de HENGOAT et PLOEZAL et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 25 juin au 25 juillet 1990 inclus, et notamment les registres des réclamations,
- VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 25 Juillet 1990.
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

LAUNAY/AR

.../...

- 3 -

- ARRETE -ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines des forages de "CAMPORS STANG BIZIEN" situés sur les communes de PLOEZAL ET HENGOAT ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages de "CAMPORS STANG BIZIEN".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par la Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez ne pourra excéder ni 3 000 m³/jour, ni 350 000 m³/an.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

Deux piezomètres de contrôle seront réalisés et équipés d'enregistreurs piezométriques destinés à connaître en permanence le niveau de la nappe : un sur le site de "CAMPORS"- un sur le site de "STANG BIZIEN")

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat d'alimentation en eau potable de Kerjaulez, il devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux, à condition que ceux-ci soient réels, matériels et certains.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

- 4 -

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat d'alimentation en eau potable de Kerjaulez. Les emplacements des forages et des installations de pompage et traitement seront clos, et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable de Kerjaulez sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration sont interdites.

- aucune construction, à l'exception de celles nécessitées par le captage des eaux souterraines, n'est autorisée.

- toute création de plans d'eau et de points de prélèvements d'eau superficielle en eau souterraine est interdite.

- les terrains compris dans ce périmètre seront recouverts par une végétation permanente : prairie ou bois.

- l'apport de produits destinés à la fertilisation des cultures : engrais minéraux et déjections animales, sous quelques formes que ce soit est interdit.

- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, l'entretien des terrains ne devra se faire que par des procédés mécaniques.

- dans le cas d'une prairie, le pâturage d'animaux, de caractère extensif sera toléré, d'Avril à Octobre inclus, à titre d'entretien et sous réserve de ne pas dépasser la concentration d'animaux d'un équivalent de 1 UGB (Unité de gros bovin) à l'hectare.

- en cas de boisement, l'exploitation est autorisée sous réserve qu'elle soit fractionnée et n'entraîne pas de risques de pollution. Après coupe, le reboisement sera immédiat.

- les sondages réalisés pour l'étude de la nappe seront cimentés, à l'exception de ceux utilisés en piezomètres, qui devront faire l'objet d'aménagements pour éviter l'infiltration d'eau superficielle.

.../...

LAUNAY/AR

- 5 -

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

a) Activités interdites

- création et exploitation de mines et de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.

- création de plans d'eau.

- installation de terrains de camping et de cimetières.

- dépôts d'ordures ménagères, immondes, détritiques, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.

- installation de puisards.

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimension individuelle et ceux susceptibles d'améliorer la protection du captage, en conformité avec la réglementation.

- l'affouragement permanent des animaux en pâture, entraînant la dégradation du couvert végétal (cas notamment des élevages de type plein air).

b) Activités réglementées

- toute modification importante de l'état des lieux existant devra être signalée, préalablement à son exécution à l'Administration qui pourra consulter l'hydrogéologue agréé, afin de prévoir les aménagements nécessaires pour éviter la pollution des eaux (cas des axes routiers notamment ou du remembrement).

- les prélèvements d'eau souterraine seront soumis à l'autorisation préalable de l'Administration, après avis de l'hydrogéologue agréé afin de préciser la nature de l'aquifère sollicité, le débit de pompage admissible et les dispositions à observer pour éviter la pollution de la nappe souterraine.

- l'irrigation des terres devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration.

- les ruisseaux et fossés devront être régulièrement entretenus afin d'éviter toute stagnation d'eau polluée, susceptible de s'infiltrer.

- les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres seront supprimés et comblés.

- la création de bâtiments en aménagement ou extension de ceux existants, doit faire l'objet préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire, d'une note précisant la destination de ces bâtiments et les mesures et aménagements prévus pour éviter toute contamination des eaux superficielles ou souterraines.

.../...

LAUNAY/AR

- 6 -

- la construction de bâtiments, en dehors de ceux évoqués ci-dessus, ne pourra être autorisée que dans le cas de la mise en place, au préalable d'un dispositif d'évacuation des eaux usées, en dehors des périmètres de protection.

- les dépôts de fumiers, de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des cultures, les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage de maïs et d'herbe de type taupinière), à l'exception de ceux, de courte durée, en attente d'une utilisation immédiate, ne devront pas se faire directement sur le sol mais sur des plate formes étanches avec fosse pour recueillir les jus éventuels.

- les produits phytosanitaires devront être stockés dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle, des eaux souterraines ou superficielles.

- l'assainissement hydraulique des terres ne sera autorisé que dans la mesure où les eaux d'écoulement ne se dirigent pas vers le secteur du captage.

- l'épandage des déjections animales solides et liquides et effluents équivalents ne sera autorisé que sur les sols régulièrement cultivés et dans la limite des besoins des cultures.

- l'épandage des déjections animales liquides ne sera autorisé que d'avril à octobre, à condition qu'il précède la mise en place d'une culture. L'épandage sur les sols devant rester nus est interdit, ainsi que l'épandage à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage.

- la fertilisation des cultures devra tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor relatif à la protection des captages. Dans ce but, une action de suivi agricole d'une durée minimale de deux ans sera engagée auprès des agriculteurs concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 11 -

Le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulé est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

LAUNAY/AR

.../...

- 7 -

ARTICLE 12 -

Le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulé conformément à l'article 4 du protocole d'accord du 23 Janvier 1984 et à sa délibération du 6 avril 1987 devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulé :

- d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié aux Conservations des Hypothèques de LANNION et GUINGAMP.

ARTICLE 16 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- M. les Sous-Préfets de LANNION et GUINGAMP,
- M. le Président du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulé,
- MM. les Maires de HENGOAT et PLOEZAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- . affiché en Mairies de LA ROCHE DERRIEN, HENGOAT et POMMERIT JAUDY
- . et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Pour ampliation
Le Directeur,

L'Attaché, Chef de Bureau,



FAIT A SAINT-BRIEUC, le 22 AOUT 1990

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Stéphane PHILIPPE, Secrétaire Général



ARRETE PREFECTORAL

Autorisant le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de KERJAULEZ à un prélèvement d'eau souterraine et à l'utilisation des forages du site de Campors Stang-Bizien en vue de la consommation humaine

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

1

Arrêté 8 : Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjauléz à un prélèvement d'eau souterraine et à l'utilisation des forages du site de Campors Stang-Bizien en vue de la consommation humaine en date du 20 avril 2010

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1990 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages de Campors Stang-Bizien et instituant des périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjauléz,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjauléz en date 16 décembre 2009 approuvant le projet et sollicitant l'autorisation de M. le Préfet des Côtes d'Armor pour l'exploitation du forage F10,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 5 septembre 2009,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mars 2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjauléz est autorisé à prélever les eaux souterraines du site de Campors Stang-Bizien à partir des forages F5, F6, F7, F8 et F10.

ARTICLE 2

L'arrêté du 22 août 1990 est modifié comme suit : les articles 3, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral sont supprimés et remplacés par :

« Article 3 :

Le prélèvement effectué par le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjauléz ne pourra excéder 500 000 m³/an :

- ☞ F5 (02041X0064) : 15 m³/h
- ☞ F6 (02041X0063) : 45 m³/h
- ☞ F7 (02041X0061) : 30 m³/h
- ☞ F8 (02041X0065) : 60 m³/h
- ☞ F10 (02041X0095) : 50 m³/h»

Article 4 :

Un compteur sera installé sur chaque ouvrage et en sortie de station avec un relevé mensuel des volumes prélevés. Un suivi de nappe sera effectué dans chaque forage et transmis au Service de la Police de l'Eau.»

Article 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre immédiat est établi autour des ouvrages de prélèvement. Les références cadastrales des parcelles sont les suivantes : Hengoat B179 (pour partie), B186 (pour partie) ; Plöézal ZB 61 (pour partie), ZB 64 (pour partie).

Ces parcelles devront rester propriété du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau potable de Kerjaulez. Elles seront clôturées avec portail fermant à clé.

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation des ouvrages, sont interdites. Les activités à l'intérieur du périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la ressource en eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques (les produits de la fauche devront être exportés). »

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 août 1990 sont maintenues.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Mme la Présidente du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau potable de Kerjaulez

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor
- qui sera affiché en mairies d'Hengoat et Plöézal pendant une durée minimale de deux mois,

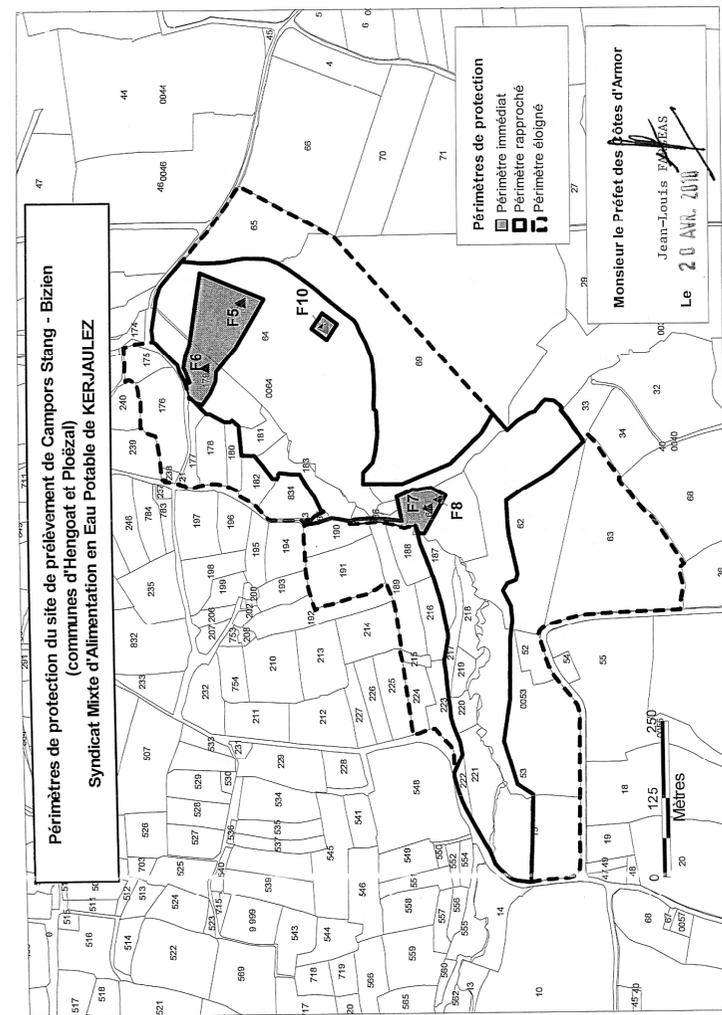
et dont copie sera adressée à :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- la Chambre d'Agriculture,

Saint Brieuc, le 20 AVR. 2010



Jean-Louis FARGEAS



01151002



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer
service eau, environnement,
forêt et risques
unité politique territoriale de
l'eau

Arrêté autorisant le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez à un prélèvement d'eau souterraine et à l'utilisation des forages du site de Campors Stang-Bizien sur les communes de Hengoat et Ploëzal, en vue de la consommation humaine

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L1324-3, et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31) ;
- VU la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;
- VU la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R214-1 et suivants ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

DDTM - SEEF - 1 rue du Parc - CS 52266 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

Arrêté 9 : Arrêté préfectoral autorisant le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez à un prélèvement d'eau souterraine et à l'utilisation des forages du site de Campors Stang-Bizien sur les communes de Hengoat et Ploëzal, en vue de la consommation humaine en date du 11 juin 2012

- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E) et à l'entretien des parcelles mises en jachère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 modifié le 21 juillet 2010, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'État, la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, le conseil général et l'agence de l'eau, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1990 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages de Campors Stang-Bizien et instituant des périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez ;
- VU les résultats de la consultation inter-services ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez en date 19 décembre 2011 approuvant le projet et sollicitant l'autorisation de M. le Préfet des Côtes d'Armor pour l'exploitation du forage F11 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 avril 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez est autorisé à prélever les eaux souterraines du site de Campors Stang-Bizien à partir des forages F6, F7, F8, F10 et F11.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 1990 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Dans l'arrêté préfectoral du 22 août 1990 visé ci-dessus, les articles 3, 4 et 7 sont rédigés comme suit :

«Article 3 :

Le prélèvement effectué par le syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez ne pourra excéder ni 500 000 m³/an ni 5 300 m³/j :

- F6 (02041X0063) : 45 m³/h
- F7 (02041X0061) : 30 m³/h
- F8 (02041X0065) : 60 m³/h
- F10 (02041X0095) : 50 m³/h
- F11 (02041X0097) : 35 m³/h.

Le forage F5 sera abandonné et rebouché dans les règles de l'art.

Le forage F6 sera conservé, en cas de défaillance, sur les autres forages.

3

Article 4 :

Un compteur sera installé sur chaque ouvrage et en sortie de station avec un relevé mensuel des volumes prélevés. Un suivi de nappe sera effectué dans chaque forage et transmis au service de la police de l'eau.

Article 7 : périmètre de protection immédiate

Un périmètre immédiat est établi autour des ouvrages de prélèvement. Il est constitué des parcelles du plan ci-annexé.

Ces parcelles devront rester propriété du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez. Elles seront clôturées avec portail fermant à clé.

Toute activité, autre que celles liées à l'exploitation des ouvrages, est interdite. Les activités à l'intérieur du périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la ressource en eau. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques (les produits de la fauche devront être exportés) ».

ARTICLE 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
- Mme la Présidente du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor,

qui sera affiché en mairies d'Hengoat et de Ploëzal pendant une durée minimum de deux mois,

et dont copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- à la délégation territoriale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale des Côtes d'Armor),
- à la direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor,
- à l'agence régionale de l'office national des forêts,
- à la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor,
- au conseil général des Côtes d'Armor,
- au centre de gestion des communes des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 11 JUN 2012

Pierre SOUBELET

4


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009
instituant les périmètres de protection autour de
la prise d'eau du rocher du corbeau sur le Trieux
pour le compte de Pontrieux communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L1324-3, et R 1321-1 à R 1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31 ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

.../...

DDTM - SE - 1 rue du Parc - CS 52256 - 22033 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 modifié le 21 juin 2013, relatif au V^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection réglementaires autour de la prise d'eau du rocher du corbeau sur le Trieux pour le compte de Pontrieux communauté ;

VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général et l'agence de l'eau, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 28 juillet 2014 autorisant la modification de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable de Pontrieux communauté en date du 15 septembre 2014, approuvant le projet et sollicitant l'autorisation de M. le Préfet des Côtes-d'Armor pour la modification du périmètre de protection ;

VU les résultats de la consultation interservices ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le nouveau tracé du périmètre de protection immédiate renforce la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la collectivité ;

CONSIDERANT que le talus non réalisé à Traou Beslay n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT que les parcelles B35 et A1229, point d'ancrage du déversoir du moulin et d'accès aux vannes, ont été acquises.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- Périmètre de protection immédiate :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 est modifié comme suit et conformément au plan ci-joint :

Nouveau périmètre		
Commune	Section	Numéro
Plouec-du-trieux	B	35
Saint-Clet	A	1229
Saint-Clet	A	1207
Saint-Clet	A	1208
Saint-Clet	A	1209

Les parcelles A1207 à A1209 portent les équipements de la prise d'eau et la station de traitement. Une servitude de passage sera à créer sur la parcelle A1230 pour accéder aux parcelles B35 et A1229.

Les parcelles constitutives du périmètre de protection immédiate seront clôturées. La parcelle 1229 restera à l'état naturel (prairie humide).

ARTICLE 2 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 concernant le périmètre de protection rapprochée est modifié comme suit :

L'obligation d'un talus planté sur la commune de Saint-Clet au lieu-dit Traou Beslay en limite des parcelles 839 et 1405 (plan ci-joint) est supprimée.

ARTICLE 3 :

Hormis cette zone, l'article 9 concernant l'aménagement de l'espace de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 demeure inchangé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés par la collectivité maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le président de Pontrioux communauté, le maire de la commune de Pontrioux, le maire de la commune de Saint-Clet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et qui sera affiché en mairie de Pontrioux et de Saint-Clet pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé de Bretagne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, à l'agence régionale de Bretagne de l'Office national des forêts (unité territoriale des Côtes-d'Armor), à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor et au Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 OCT. 2015

POUR le Préfet,
Le Secrétaire Général

Gérard DEROUIN



ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la communauté de communes du Trieux à prélever en vue de la consommation humaine les eaux de la prise d'eau superficielle du « Rocher du Corbeau » sur le Trieux, commune de Saint-Clet, et déclarant d'utilité publique la révision des périmètres de protection

**Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),
- Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,
- Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

1

Arrêté 11 : Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes du Trieux à prélever en vue de la consommation humaine les eaux de la prise d'eau superficielle du "Rocher du Corbeau" sur le Trieux, commune de Saint-Clet, et déclarant d'utilité publique la révision des périmètres de protection en date du 22 septembre 2009

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu le protocole d'accord d'octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1981 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la dérivation des eaux de la prise d'eau superficielle du « Rocher du Corbeau » ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales, pour le compte du Syndicat intercommunal de la Rive,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 décidant du transfert de compétences du Syndicat intercommunal de la Rive vers la Communauté de communes du Trieux,
- Vu le projet établi par la communauté de communes du Trieux en vue du prélèvement des eaux superficielles de la prise d'eau du Rocher du Corbeau et de la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres,
- Vu la délibération de la communauté de communes du Trieux en date du 5 mai 2008, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu le programme d'aménagement bocager et hydraulique dans les périmètres de protection,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 12 avril 2008,
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 prescrivant l'ouverture en mairie de Saint-Clet de l'enquête publique sur l'autorisation de prélèvement d'eau et sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour de la prise d'eau du Rocher du Corbeau,
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 27 novembre 2008,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2009,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1981, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la dérivation des eaux de la prise d'eau superficielle du "Rocher du Corbeau" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales pour le compte du Syndicat intercommunal de la Rive, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

2

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le prélèvement des eaux superficielles ainsi que la révision des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Rocher du Corbeau, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENT D'EAU

La communauté de communes du Trieux est autorisée à prélever à la prise d'eau du Rocher du Corbeau. Le prélèvement ne pourra excéder 4 000m³/j. Il devra être transmis, en tout temps, en aval de la prise d'eau un débit minimum de 350 l/s.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Conformément à l'engagement pris par la communauté de communes du Trieux, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet, préalablement à son exécution, conformément à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de la prise d'eau du Rocher du Corbeau, des ouvrages de prélèvement et de l'usine de traitement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans l'état parcellaire. La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7 et 8.

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate comprend :
- la parcelle sur laquelle est implantée l'usine de traitement (section A n° 740 de la commune de Saint-Clet),
 - la prise d'eau,
 - le seuil,
 - le canal au droit du réservoir,
 - l'accès aux vannages
 - et les parcelles ci-dessous.

commune	section	numéro	lieu-dit	contenance
Plouëc du Trieux	B	35	Moulin de Chateaulin	15 a 35 ca
Plouëc du Trieux	B	36	Jardin Ar Millin	7 a 30 ca
Saint-Clet	A	1060 (pour partie)	La Lande des Rochers	environ 600 m ²
Saint-Clet	A	740	Prat Bras	80 a 80 ca

Concernant la parcelle A 1060 sur la commune de Saint-Clet, il convient de prévoir une emprise de 600 m² environ pour la création d'un chemin en rive droite. Ce chemin ainsi créé permettra d'accéder à la passerelle mais également aux vannages et au déversoir du moulin de Châteaulin. De ce fait, cette passerelle sera aussi à intégrer dans le périmètre immédiat. Un document d'arpentage sera réalisé pour délimiter ce périmètre immédiat.

La parcelle sur laquelle sont implantées l'usine de traitement et la prise d'eau devra être clôturée. La prise d'eau sera protégée par un barrage flottant afin d'éviter l'arrivée de produits polluants.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend de la prise d'eau jusqu'au sud du lieu dit "Traou Bleslay" située sur la commune de Saint Clet. Il est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'Accord d'octobre 2005 relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de zones humides et de puits existants.	Interdite Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	Interdite
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, y compris pour la collectivité, à l'exception des pompes à museau qui sont autorisées.	Interdite
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	Interdite
Création de réseaux de drainage.	Interdite	Interdite
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdit	Autorisé
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit	Interdit
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdits	Interdits
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur	Interdite
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, mais dérogation possible pour les campings à la ferme	Interdite
Création de campings	Interdite	Interdite
Création d'élevages de type plein air.	Interdite	Interdite
Création de cimetières	Interdite	Interdite
Création de bâtiments	Interdite en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : - extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricoles existants. - dans les zones urbanisables prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale ou PLU) à la date de signature du présent arrêté (y compris les zones en assainissement non collectif)	Interdite

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 24 mois suivant la DUP. Les puisards existants seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.	
Suppression de l'état boisé	Interdite, sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible sous réserve de la conformité avec le P.L.U. et de l'autorisation liée au code forestier (usage des produits phytosanitaires interdit...).	
Suppression des talus et des haies.	Interdite L'exploitation périodique du bois reste possible.	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des parkings, des voies ferrées.	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	Réglémentée de la façon suivante : - interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant. - possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique. - possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDEA ou DDASS). En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisée.	Interdite sur les cultures en plein champ en présence de bâche plastique. Réglémentée de la façon suivante : -L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire. -Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. Pour les cultures autres que les prairies et les cultures légumières, l'utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules des groupes 1 et 2 pour les parcelles à risque moyen ou faible est autorisée.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1 ^{er} novembre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir. La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes : -le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que seigle, avoine, triticale exception faite des légumineuses. -le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1 ^{er} novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1 ^{er} février. -le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, -l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles, Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	
Travail du sol	Le maintien en place des prairies est imposé. L'entretien et la régénération de la prairie seront faits par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis. En dernier lieu, un renouvellement par labour suivi d'un re-semis immédiat est possible au maximum une fois tous les 5 ans dans la limite de 20 % de la surface.	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à : -120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées. -100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées. La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont : - le compost de fumier de bovin toute l'année. - l'azote minéral de mi-février à juin inclus. Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles...)	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 210 kg/ha/an.
Épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...)	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite	

En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

ARTICLE 9 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Un programme d'aménagement de l'espace (carte annexée au présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour matérialiser les périmètres de protection (talus, haies, bandes enherbées, aménagements hydrauliques).

Ce programme sera mis en place dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Les bandes enherbées d'une largeur de 10 m, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

ARTICLE 10

La communauté de communes du Trieux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat (y compris le déversoir du moulin de Châteaulin et les vannes).

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 – CONSEIL AGRICOLE

La communauté de communes du Trieux, conformément au protocole d'accord d'octobre 2005, pourra engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole en zone sensible auprès des exploitants agricoles pour l'implantation, l'entretien et la gestion des prairies.

ARTICLE 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique, mentionnées à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 13

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la communauté de communes du Trieux :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Guingamp.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
 MM. le Sous-Préfet de Guingamp,
 MM. les Maires de Saint Clet, Squiffiec et Plouéc du Trieux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- qui sera affiché en mairies de Saint Clet, Squiffiec et Plouéc du Trieux pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Centre de Gestion des communes
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Saint-Brieuc, le 22 SEP 2009
 Le Préfet,
 Philippe de Gestas-Lespéroux
 Secrétaire Général

EL9 – Passage piéton sur le littoral

Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral dans une bande de trois mètres de large calculée à partir du domaine public maritime et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons.

Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'État des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.

La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

La servitude de passage longitudinale au rivage de la mer est instituée de plein droit, en application de l'article L.160-6 du Code de l'urbanisme. Elle crée un droit de passage à usage exclusif des piétons, sur l'ensemble du littoral, sur une bande de trois mètres de largeur au sein des propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

L'autorité administrative peut décider de modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :

- D'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
- D'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;
- De tenir compte des chemins ou règles locales pré- existants.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

À titre exceptionnel, l'autorité administrative peut décider de la suspendre lorsqu'il existe des chemins ou voies de remplacement et si le maintien de la servitude :

- Fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc.... ;
- Lorsqu'on se situe autour des limites d'un port maritime ou à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;
- Est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ainsi que la stabilité des sols.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

La servitude de passage transversale au rivage de la mer peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

Cette servitude peut être instituée en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.

Elle a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci.

Références législatives et réglementaires

- Articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R. 121 -32 du Code de l'urbanisme.
- Articles L.160-6 à L.160-8 du Code de l'urbanisme et décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 (application de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, instituant la servitude de passage sur le littoral).

Instauration

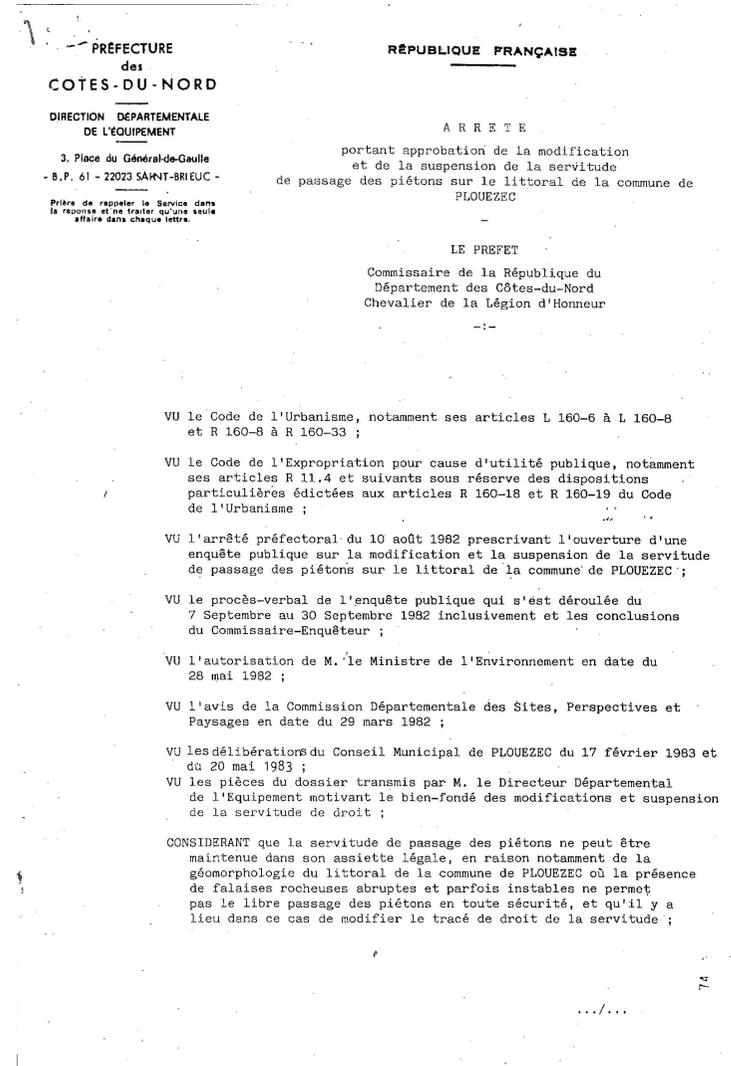
L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

Arrêté préfectoral ou décret en conseil d'État en cas de modification du tracé.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol
Agglomération

Objet	Date	Gestionnaire
SPPL Servitude de droit	31/12/1976	DDTM
SPPL – Secteur Plouézec	13/07/1983	DDTM
SPPL – Secteur Paimpol	02/11/1983	DDTM

Tableau 3 : Liste des Servitudes de Passage des Piétons le long du Littoral



Arrêté 12 : Arrêté préfectoral portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Plouézec en date du 13 juillet 1983

- 2 -

CONSIDERANT qu'existent des chemins très proches du littoral et qu'il y a lieu dans ce cas d'en tenir compte et de modifier ou suspendre le tracé de droit de la servitude ;

CONSIDERANT que certains sites sont à protéger en raison de leurs richesses naturelles et qu'il y a lieu de modifier ou suspendre le tracé de droit de la servitude ;

QU'AINSI il y a lieu de modifier et de suspendre la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de PLOUEZEC tel que le prévoient les plans parcellaires annexés au présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du département des Côtes-du-Nord ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Sont approuvées la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de PLOUEZEC telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, les plans et le dossier y annexé seront mis à la disposition du public :

- à la mairie de PLOUEZEC aux jours et heures habituels d'ouverture, ce qui sera signalé par affichage ;

- à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-du-Nord, 3, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h ;

- à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
- M. le Maire de PLOUEZEC,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord, qui fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" et "Le Télégramme" et qui sera adressé à :

.../...

- 3 -

- M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement (Direction de l'Urbanisme et des Paysages) ;

- M. le Ministre de la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime) ;

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;

Fait à SAINT-BRIEUC, le 13 JUIL. 1983

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

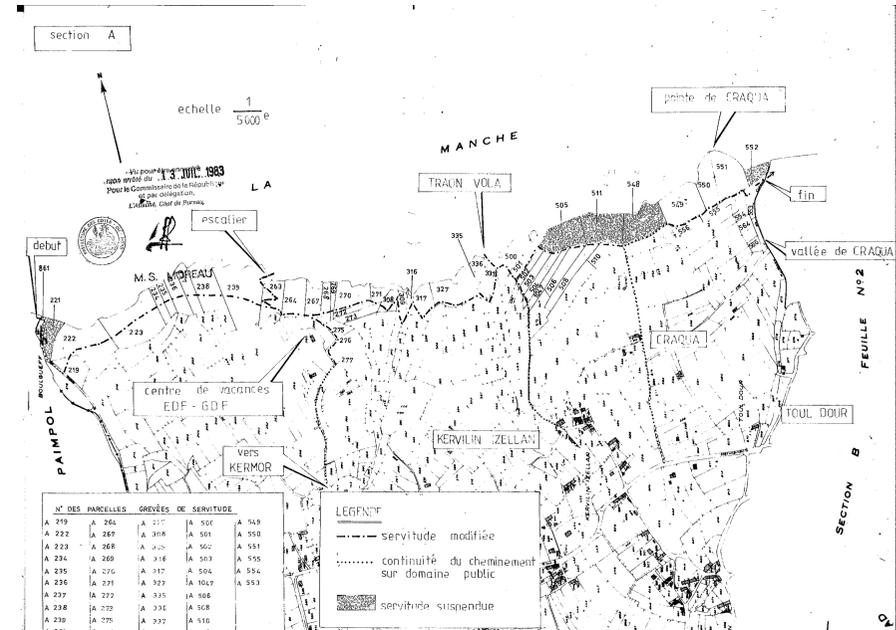
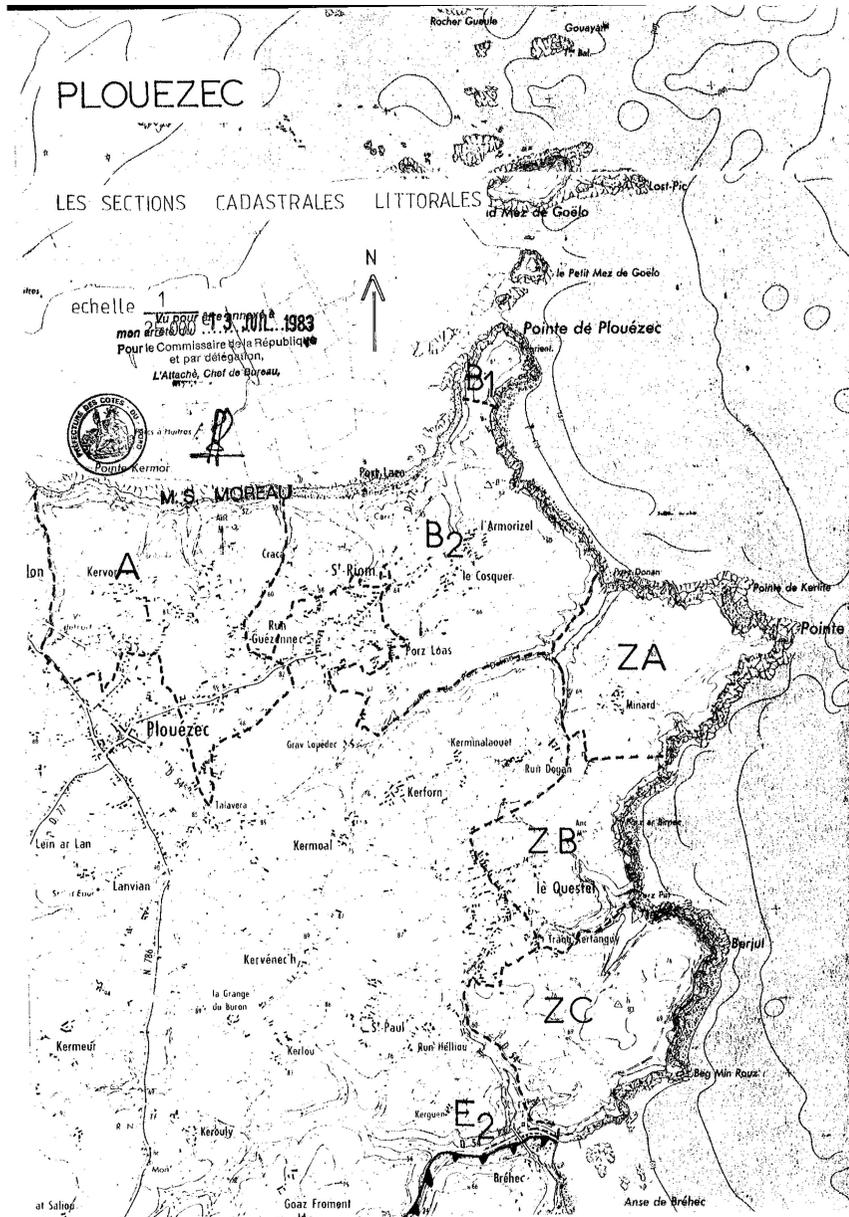
Signé Yves HENRY

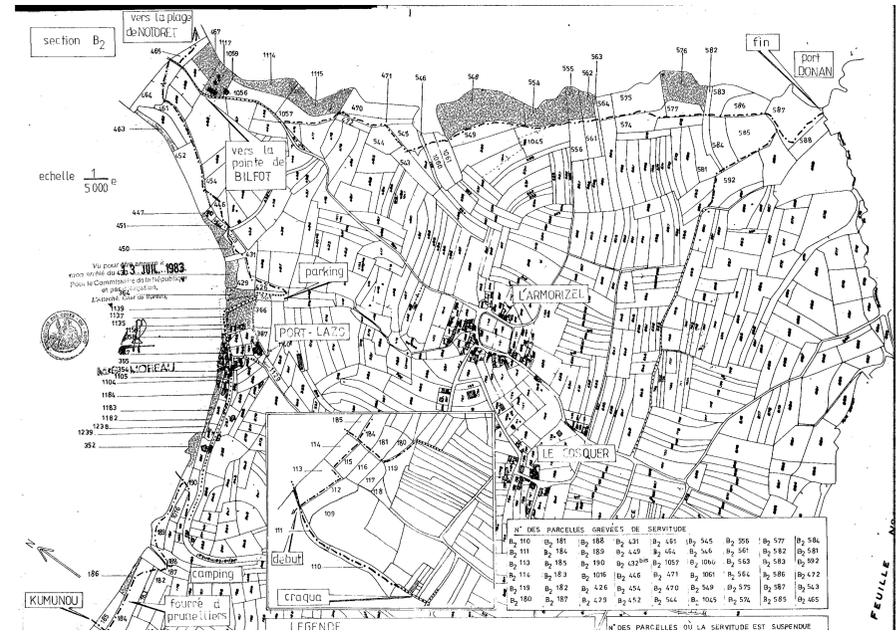
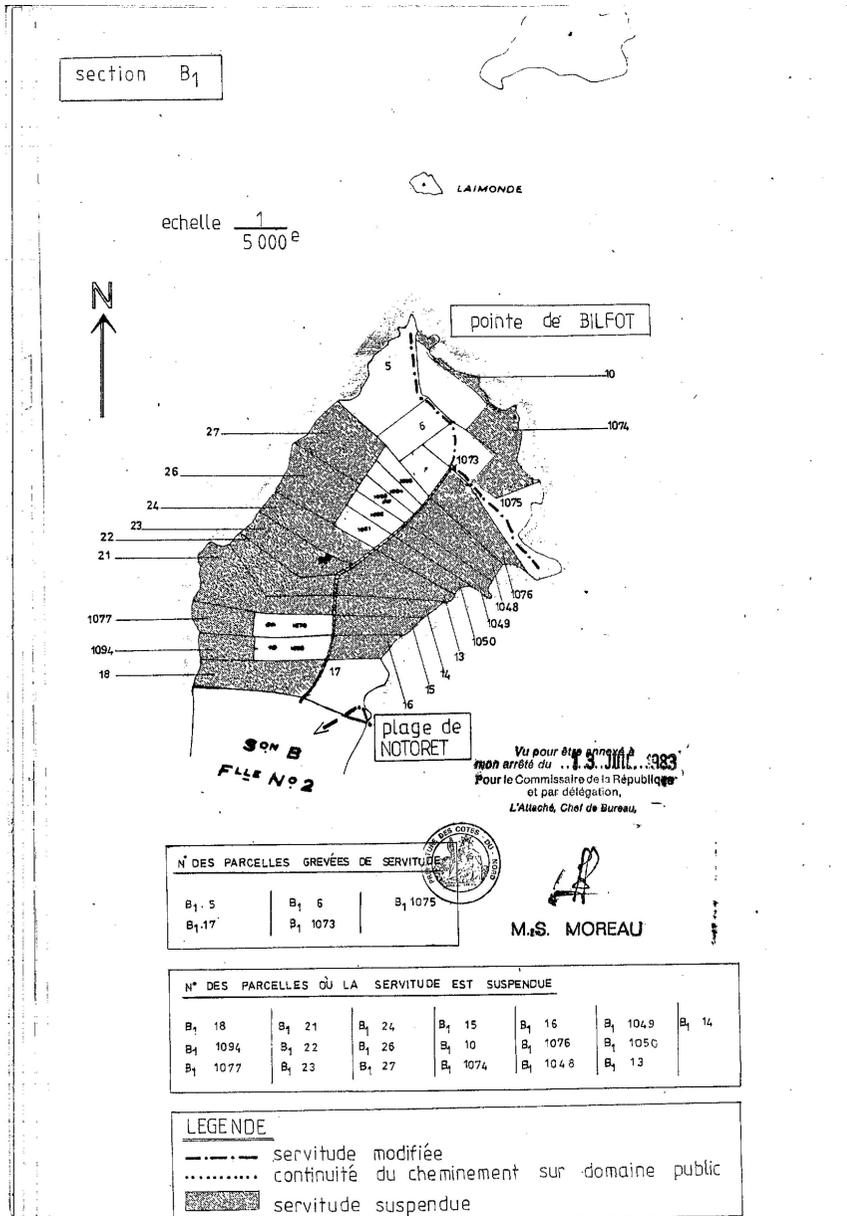
Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché Chef de Bureau

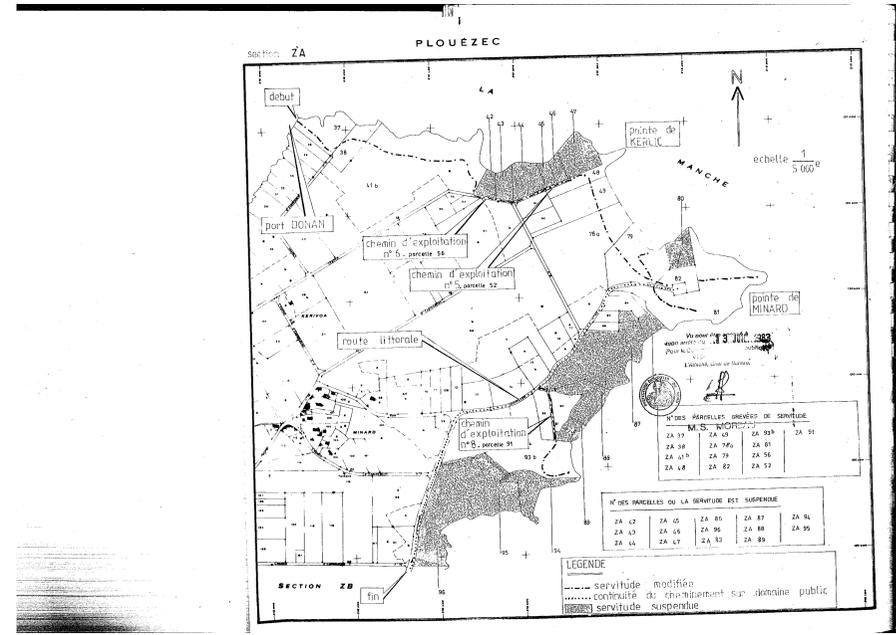
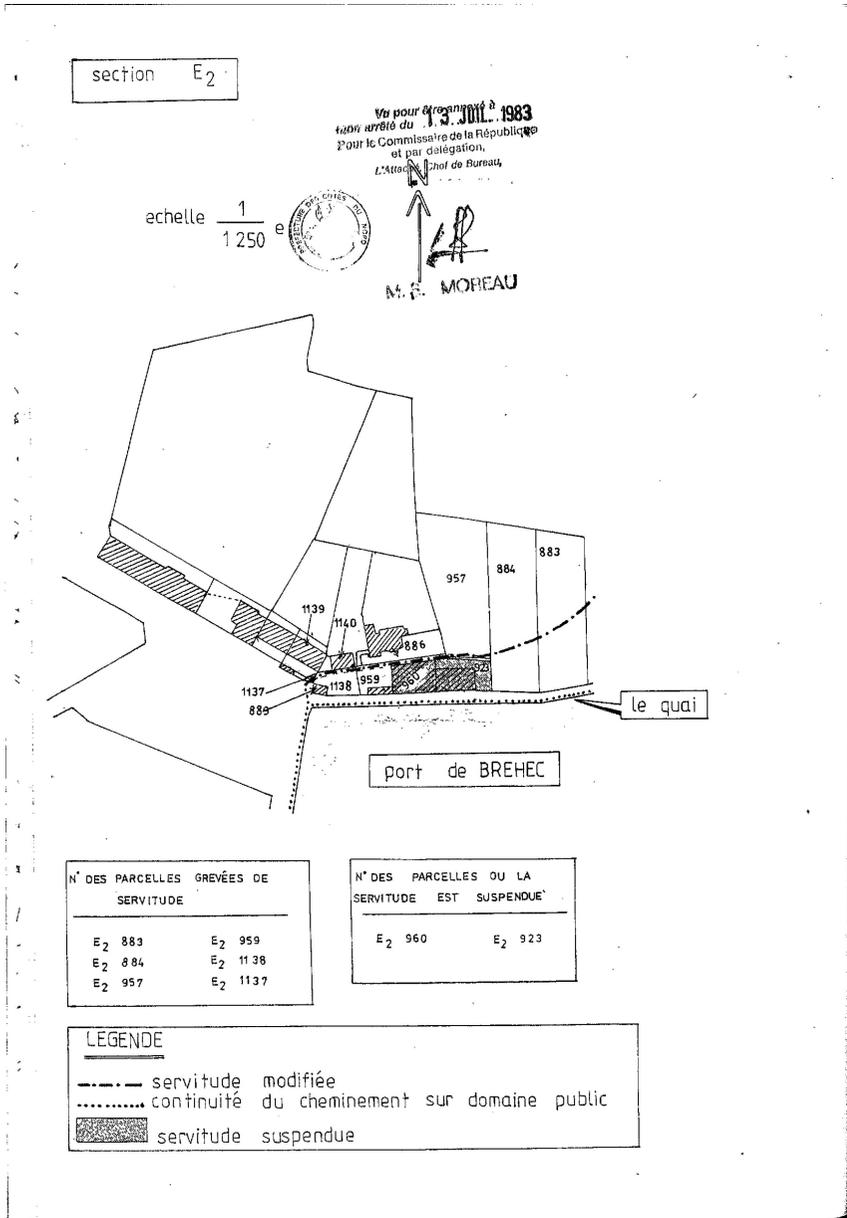


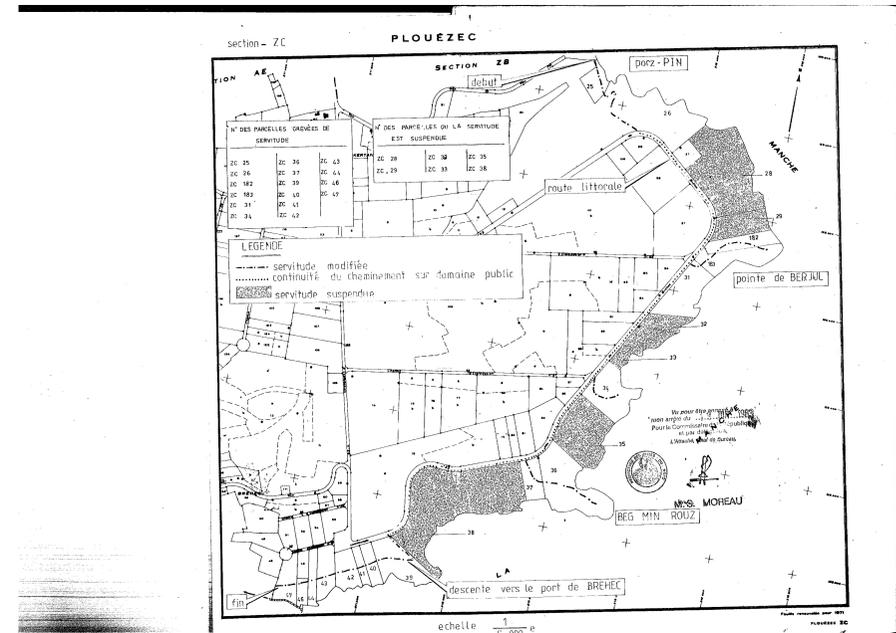
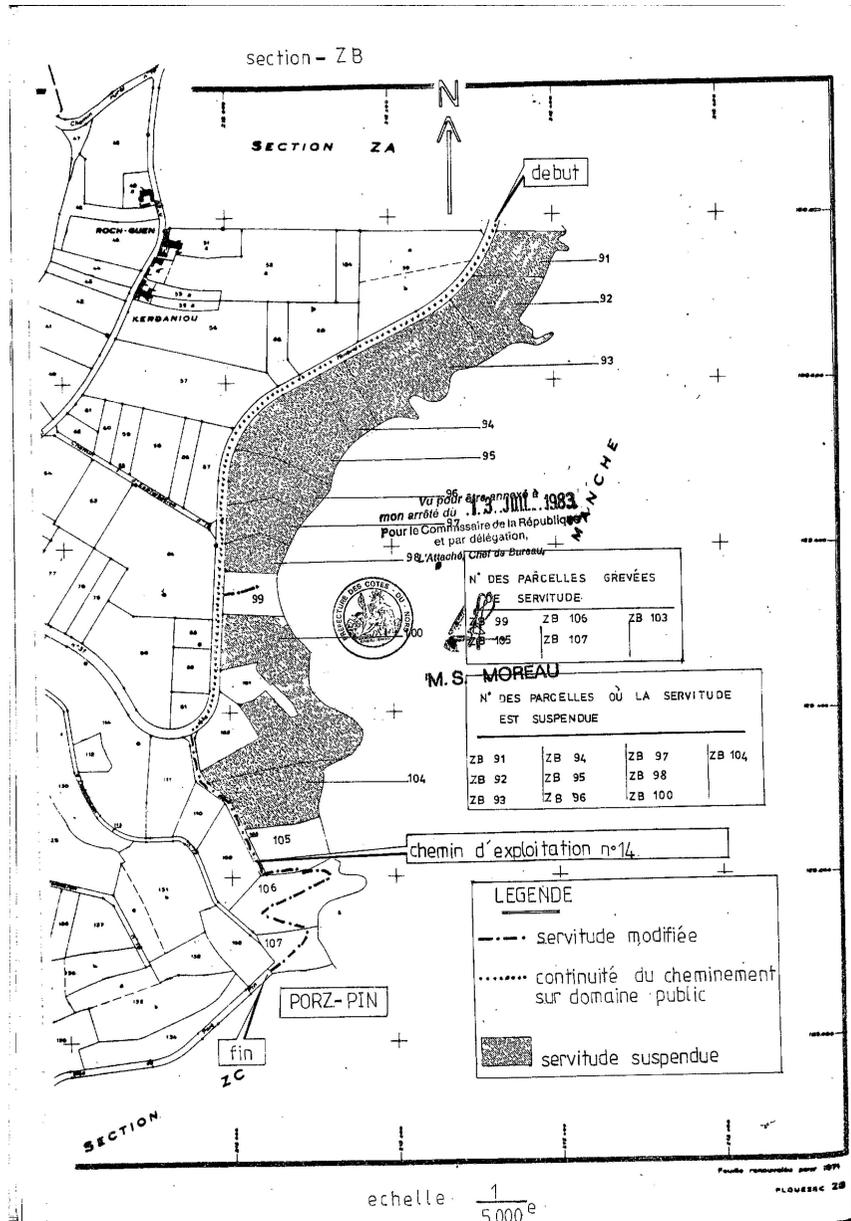
M.S. MOREAU

M.S. MOREAU









PRÉFECTURE
des
CÔTES-DU-NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

3, Place du Général-de-Gaule
- S.P. 61 - 22023 SAINT-BRIEUC -

Prévu de respecter le Service dans
la réponse et ne traiter qu'une seule
affaire dans chaque lettre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

portant approbation de la modification
et de la suspension de la servitude
de passage des piétons sur le littoral de la commune de
PAIMPOL

LE PREFET

Commissaire de la République du
Département des Côtes-du-Nord
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160-6 à L 160-8
et R 160-8 à R 160-33 ;
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des Régions ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment
ses articles R 11.4 et suivants sous réserve des dispositions
particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de
l'Urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1983 prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude
de passage des piétons sur le littoral de la commune de PAIMPOL ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du
2 mai au 27 mai 1983 inclusivement et les conclusions du Commissaire-
Enquêteur ;
- VU l'autorisation de M. le Ministre de l'Environnement en date du
7 décembre 1982 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et
Paysages en date du 24 Juin 1982 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de PAIMPOL du 17 Septembre 1983 ;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental
de l'Équipement motivant le bien-fondé des modifications et suspensions
de la servitude de droit ;
- CONSIDÉRANT que la servitude de passage des piétons ne peut être
maintenue dans son assiette légale, en raison notamment de la
géomorphologie du littoral de la commune de PAIMPOL où la présence
de falaises rocheuses abruptes et parfois instables ne permet pas
le libre passage des piétons en toute sécurité, et qu'il y a lieu dans
ce cas de modifier le tracé de droit de la servitude ;

- 2 -

CONSIDÉRANT qu'existent des chemins très proches du littoral et qu'il y a
lieu dans ce cas d'en tenir compte et de modifier ou suspendre le tracé
de droit de la servitude ;

CONSIDÉRANT que certains sites sont à protéger en raison de leurs richesses
naturelles et qu'il y a lieu de modifier ou suspendre le tracé de droit
de la servitude ;

QU'AINSI il y a lieu de modifier et de suspendre la servitude de passage des
piétons sur le littoral de la commune de PAIMPOL tel que le prévoient les
plans parcellaires annexés au présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Département des Côtes-du-
Nord ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1.- Sont approuvées la modification et la suspension de la
servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de
PAIMPOL telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires et sont décrites
au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté, les plans et le dossier y annexé seront mis à
la disposition du public :

- à la Mairie de PAIMPOL aux jours et heures habituels d'ouverture,
ce qui sera signalé par affichage ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-du-Nord,
3, Place du Général de Gaule à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de
9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h ;
- à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaule à
SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en
matière de publicité foncière par l'article R 160-22 du Code de
l'Urbanisme.

ARTICLE 4.- M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord

- M. le Maire de PAIMPOL
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord, qui
fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les Journaux
"OUEST-FRANCE" et "LE TELEGRAMME" et qui sera adressé à :

.../...

Arrêté 13 : Arrêté préfectoral portant approbation de la modification et de la suspension
de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Paimpol en date du
2 novembre 1983

- 3 -

- M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement (Direction de l'Urbanisme et des Paysages) ;
- M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé de la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime) ;
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 2 NOV. 1983

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord
et par délégation,

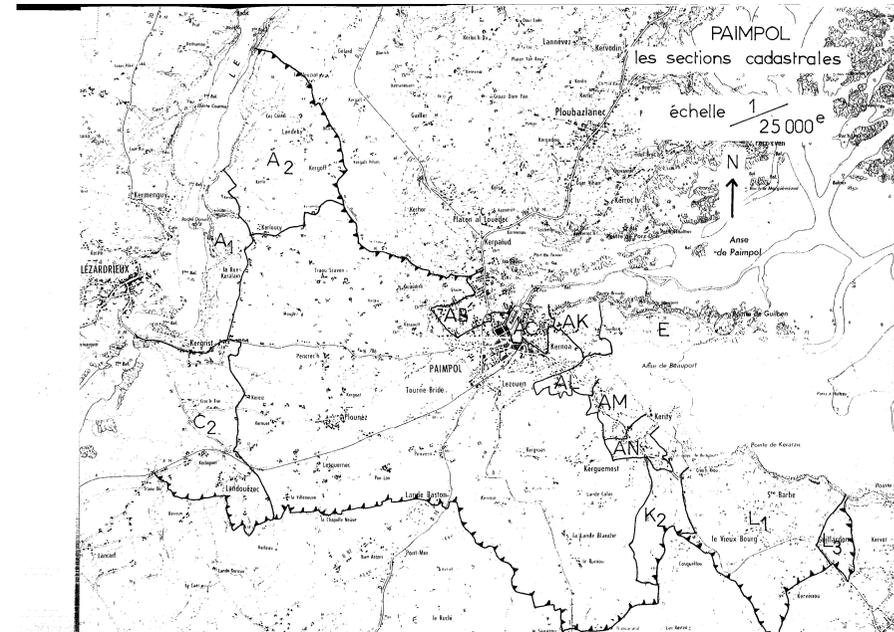
Le Secrétaire Général,

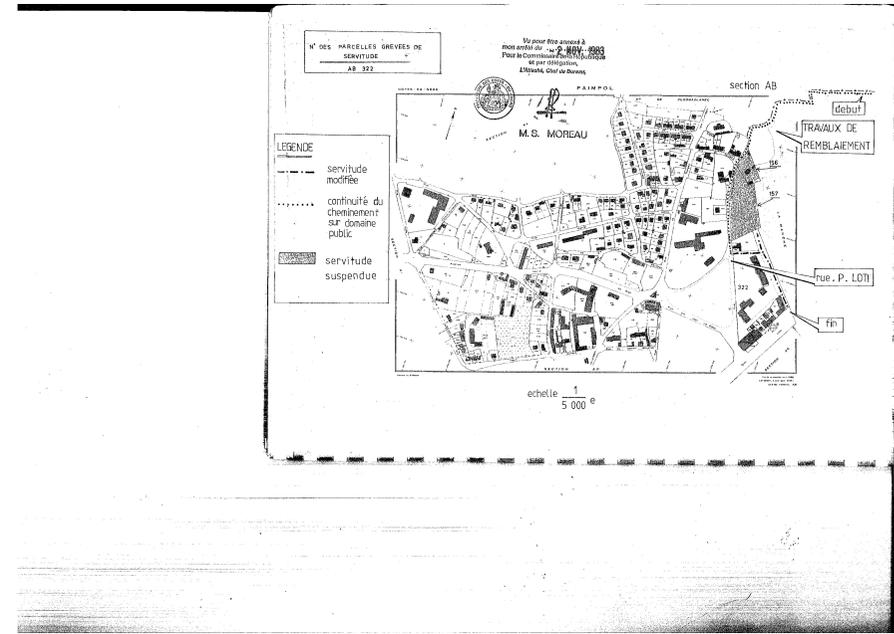
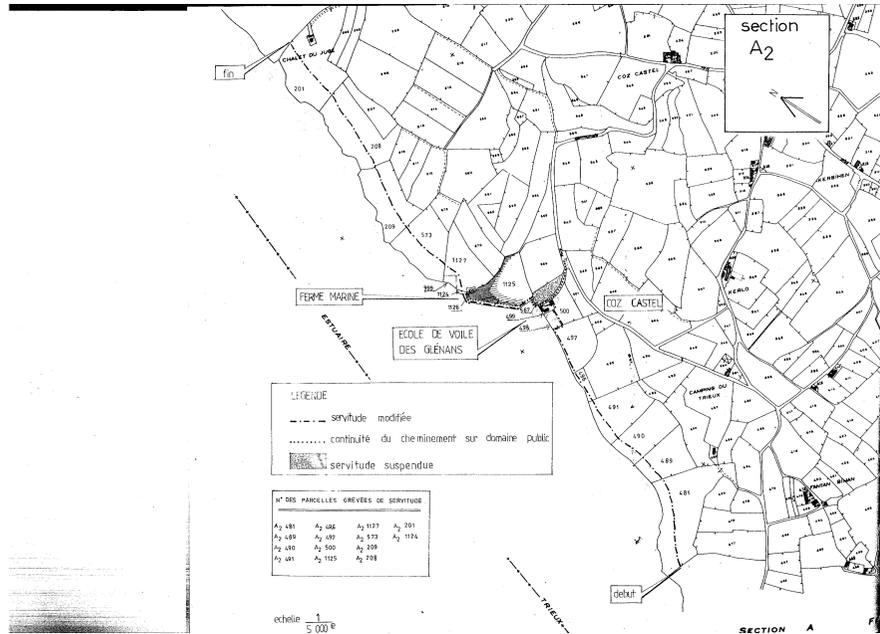
Signé Yves HENRY

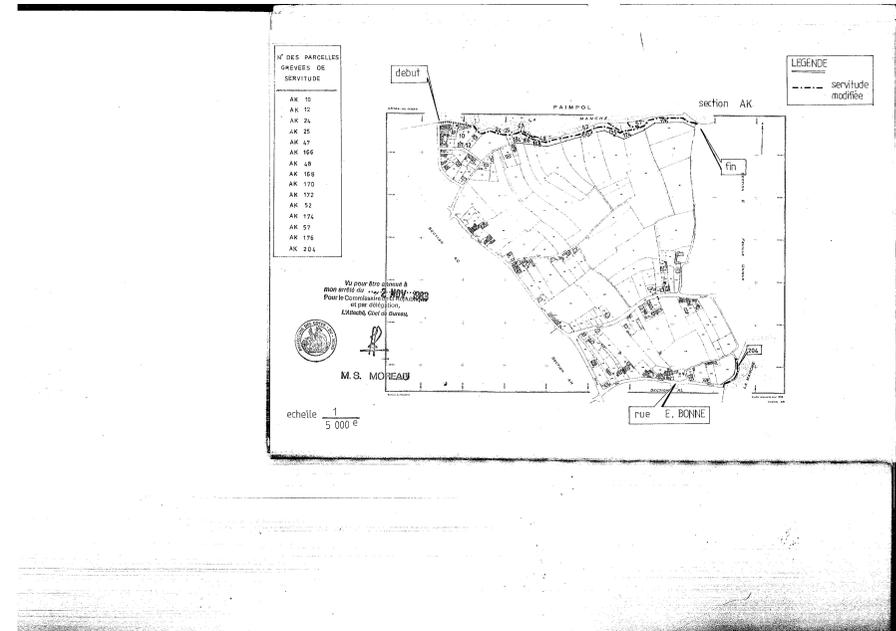
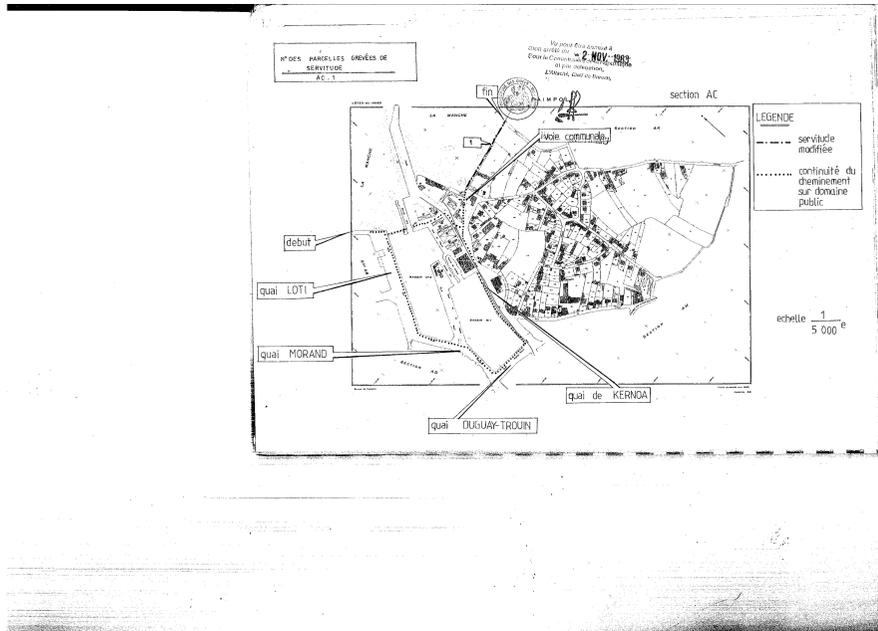


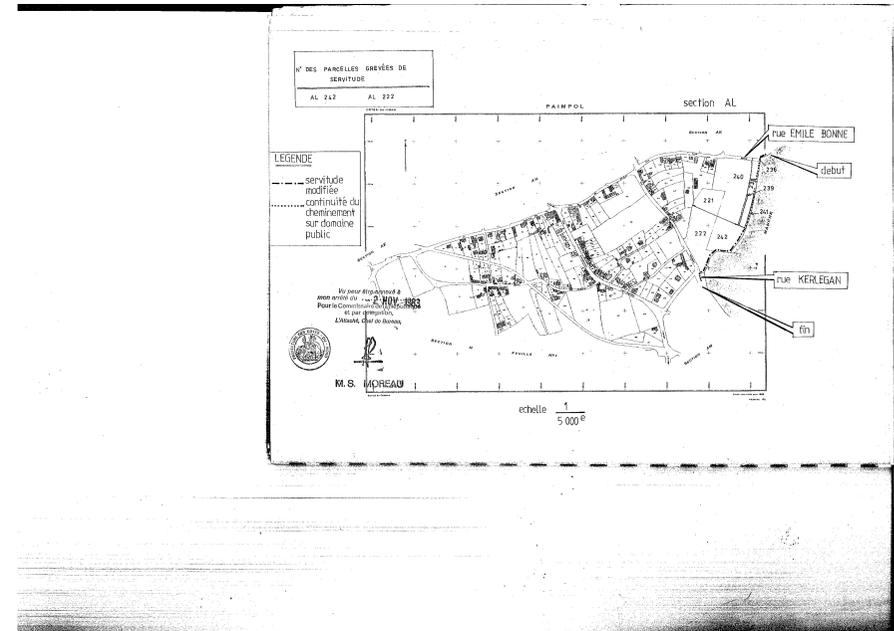
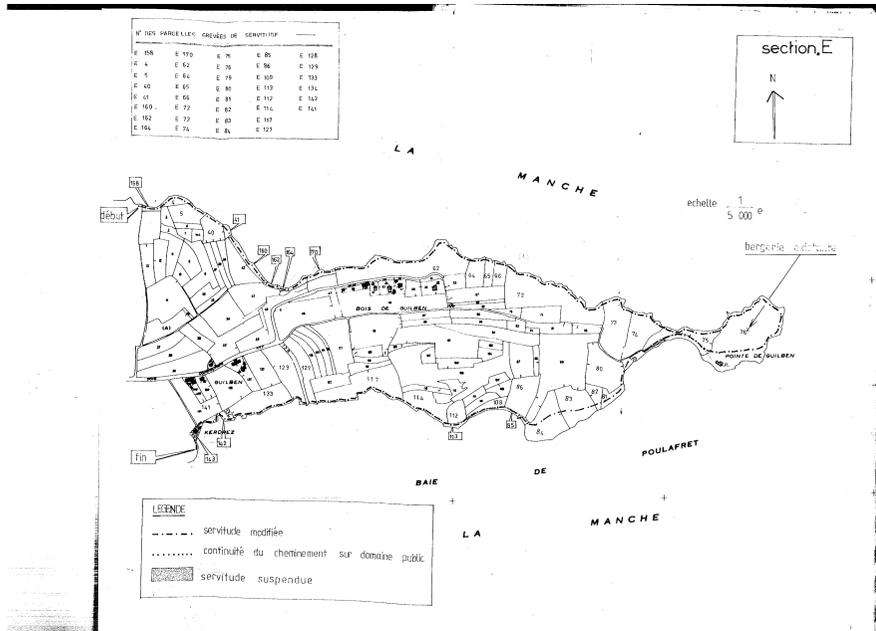
Pour l'implantation
L'Attaché de Bureau

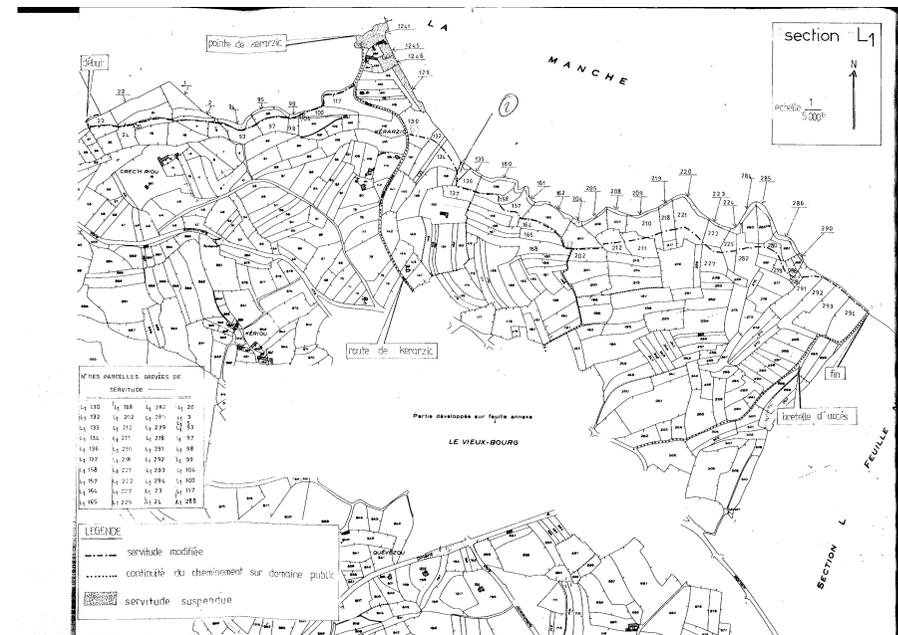
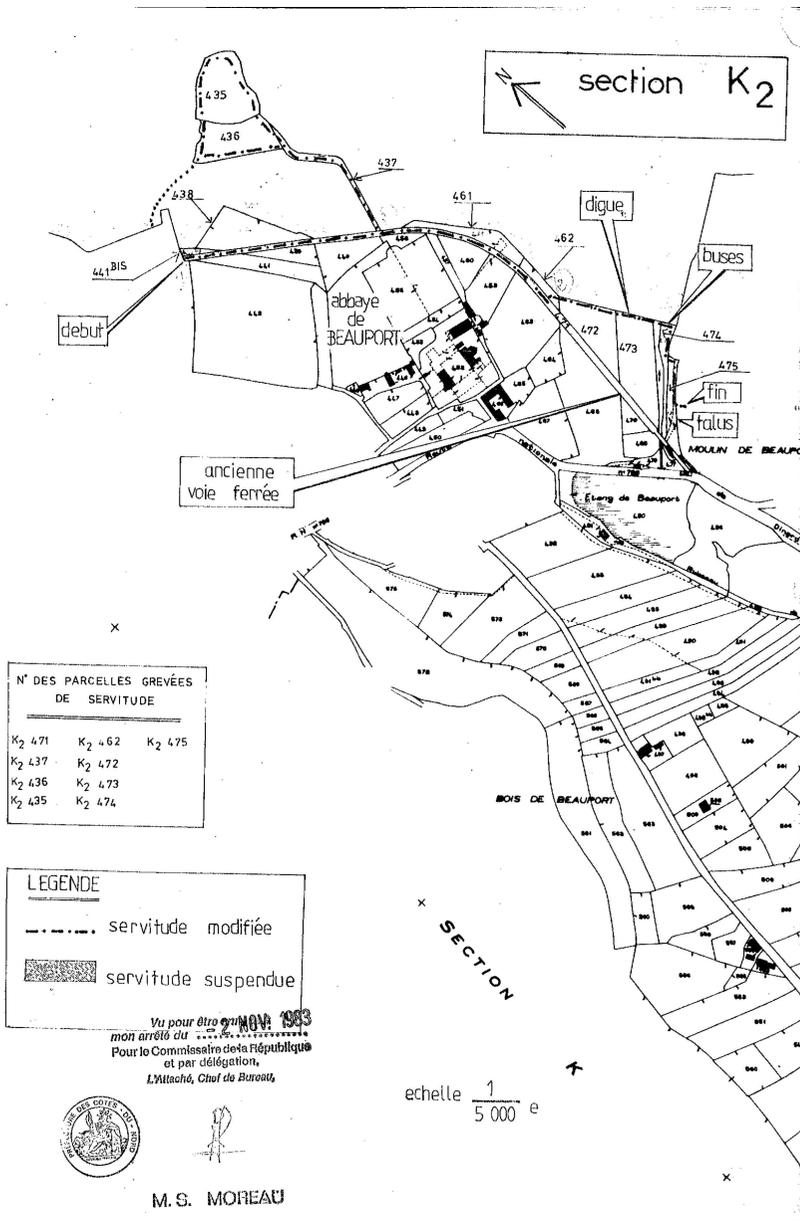
M. S. MOHEAU

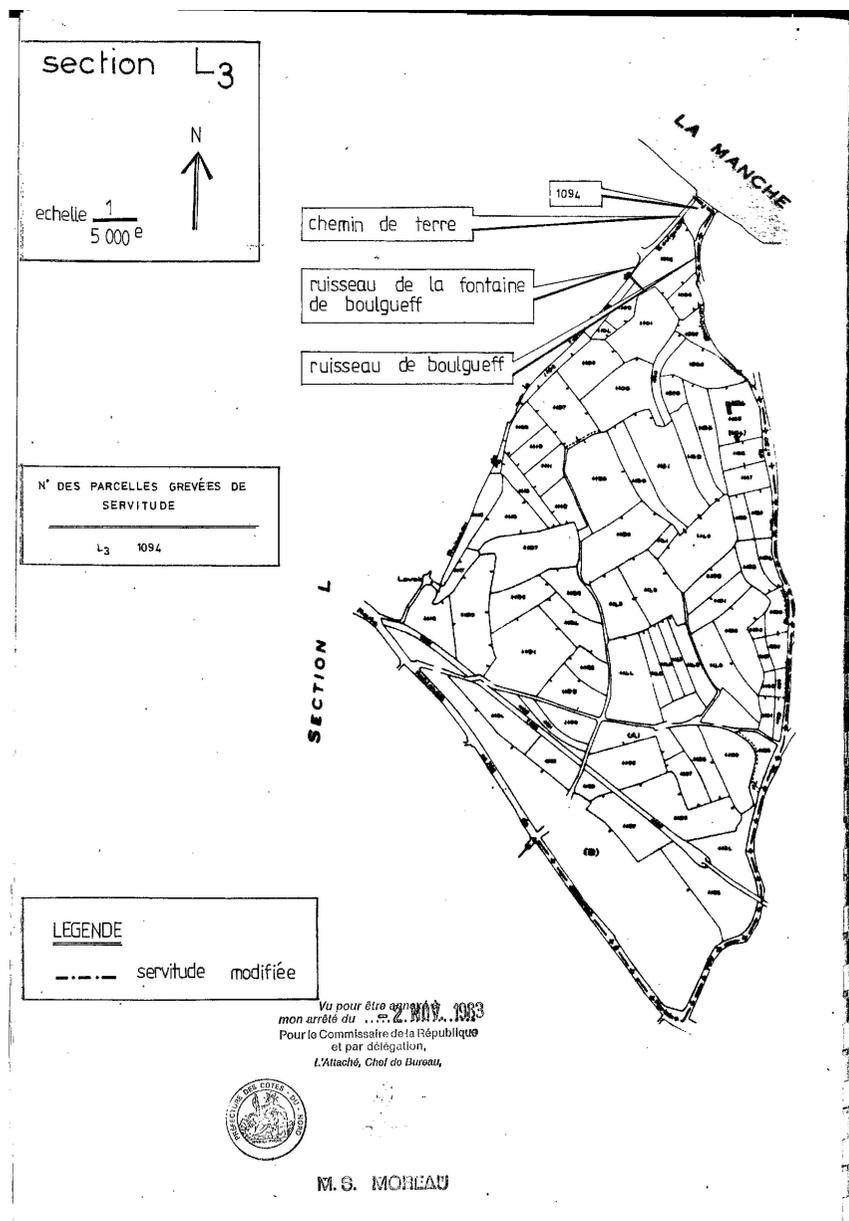












b. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel

AC1 - Monuments Historiques

Définition

La loi du 31 décembre 1913 a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument : le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Monuments historiques classés

Ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre en charge de la culture.

Monuments historiques inscrits

Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés à la fois dans un périmètre de cinq cents mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité (c'est-à-dire visible depuis le monument ou en même temps que lui).

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords d'un immeuble sont soumis à une autorisation préalable. Dans ce cadre, l'architecte des Bâtiments de France vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité et émet un avis.

Références législatives et réglementaires

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale/Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1^{er} : immeubles) :

- Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L.621-1 et suivants du Code du patrimoine ;
- Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L.621-25 et suivants du Code du patrimoine ;
- Concernant la protection au titre des abords : articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine.

Instauration

- Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État ;
- Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel ;
- Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération :

Monuments historiques classés

Commune	Immeuble	Date de classement
Bégard	Menhir de Kerguézennec	1889
Bégard	Chapelle de Botlézán et son placître (partie classée)	5 octobre 1981
Belle-Isle-en-Terre	Chapelle de Locmaria	18 août 1928
Bourbriac	Dolmen sous tumulus Danouédou	1889
Bourbriac	Église	11 octobre 1907
Bourbriac	Dolmen de Kérvole	22 juillet 1914
Bulat-Pestivien	Chapelle Saint-Blaise et son cimetière (partie classée) - Calvaire	15 avril 1911
Bulat-Pestivien	Église Notre-Dame de Bulat	16 septembre 1907
Bulat-Pestivien	Fontaines du Coq, de la Vierge et des Sept Saints de Bretagne	10 septembre 1913
Calanhel	Fontaine Saint-Maur	20 avril 1927

Carnoët	Chapelle Saint-Gildas	17 juillet 1972
Grâces	Église	1er juillet 1907
Guingamp	Fontaine La Pompe	25 juillet 1902
Guingamp	Église Notre-Dame du Bonsecours	18 avril 1914
Guingamp	Couvent des religieuses hospitalières (ancien) - Chapelle, cloître et bâtiments en aile	12 octobre 1913
Guingamp	Maison du 16e siècle	7 janvier 1943
Guingamp	Maison du 16e siècle - Façades et toiture	5 février 1923
Gurunhuel	Église et calvaire du cimetière (partie classée)	27 juin 1928
Kerpert	Église et ossuaire	16 février 1921
Landébaëron	Allée couverte de Ros Vras	23 janvier 1956
Lanleff	Rotonde (Temple de Lanleff) (ruines)	1889
Lanloup	Église et calvaire	12 décembre 1910
Loc-Envel	Église	19 janvier 1911
Lohuec	Allée couverte de Kernescop	25 janvier 1964
Louargat	Tumulus dit An Dossen	27 août 1946
Maël-Pestivien	Tombe mégalithique, à la limite des parcelles C 998 et 999	12 août 1969
Maël-Pestivien	Dolmen	12 août 1969
Magoar	Église	7 janvier 1929
Paimpol	Abbaye de Beauport (ruines)	1862
Paimpol	Église (ancienne) - Tour	19 juin 1916
Péder nec	Chapelle Saint-Hervé du Ménez-Bré	14 février 1962
Péder nec	Manoir de Kermathéman ensemble des éléments constitutifs du manoir à savoir le logis et les communs en totalité ainsi que le sol de la cour et son assise foncière environnante (A 470, 471, 472, 467, 468, 469)	6 juin 2005
Péder nec	Menhir	1889
Péder nec	Vestiges archéologiques Zone de terrain contenant les restes du souterrain refuge, sur 30m de longueur et 20m de profondeur, et stèles gauloises qu'elle renferme	31 janvier 1958
Plésidy	Manoir de Toulgonec	28 mai 1927
Plésidy	Menhir de Caëlonan	liste de 1889
Ploëzal	Château de la Roche-Jagu (partie classée de 1930)	25 juin 1930

Ploëzal	Château de la Roche-Jagu (partie classée de 1969) Portail d'entrée, pavillons qui encadrent ce portail (à l'exception de la partie moderne), mur d'enceinte	27 janvier 1969
Ploubazlanec	Allée couverte de Mélus	6 juin 1951
Ploubazlanec	Promontoire préhistorique barré de Roch'an Evned	7 janvier 1959
Plourac'h	Église et calvaire (partie classée)	29 janvier 1912
Runan	Église et cimetière (partie classée 1907)	19 décembre 1907
Runan	Église et cimetière (partie classée 1951) , Calvaire sis à l'angle de l'ancien cimetière	4 décembre 1951
Saint-Agathon	Stèles gauloises (groupe de cinq), sur un terrain communal en bordure	13 janvier 1958
Saint-Servais	Chapelle de Burthulet et son placître, y compris le mur de clôture et le calvaire	17 décembre 1968
Saint-Servais	Église	31 octobre 1912
Saint-Servais	Menhirs de Kerbernès (deux)	5 janvier 1925
Senven-Léhart	Calvaire	12 octobre 1964
Yvias	Dolmen	19 mai 1959

Tableau 4 : Liste des Monuments Historiques classés

Monuments historiques inscrits

Commune	Immeuble	Date d'inscription
Bégard	Église de Guénézan (partie inscrite d' avril 1964) - Calvaire	28 avril 1964
Bégard	Église de Lanvevent et placître	12 février 1964
Bégard	Chapelle de Botlézan et son placître (partie inscrite)	19 février 1964
Bégard	Église de Guénézan (partie inscrite de février 1964) et son placître planté d'arbres	19 février 1964
Bégard	Croix de chemin du 17e siècle	7 décembre 1925
Bégard	Manoir de Coatgouray :le logis, le colombier et les dépendances et vestiges de dépendances en totalité (à l'exclusion des hangars récents), les murs et sols d'assiette de la cour et des anciens jardins, le sol d'assiette et les vestiges de l'ancienne maison forte	19 septembre 2019
Bourbriac	Croix de chemin en granit	7 août 1964
Bourbriac	Croix de calvaire de Saint-Houarneau	14 septembre 1964
Bourbriac	Chapelle de Darnouët	7 août 1964

Bourbriac	Chapelle de Saint-Houarneau - Les façades et les toitures	14 septembre 1964
Bourbriac	Manoir du Lézard , la façade du manoir, l'entrée de la cour, et l'entrée de la propriété avec ses balustres	20 janvier 1926
Bulat-Pestivien	Chapelle Saint-Blaise et son cimetière (partie inscrite)	13 janvier 1964
Callac	Église de Botmel	22 janvier 1927
Carnoët	Trois tumulus de Trélan	3 novembre 1971
Carnoët	Motte castrale de Rospellem, Ensemble du site de Rospellem en totalité, à savoir : motte, basse-cour et terrain (totalité de la parcelle, sol et sous-sol) sur lequel elles sont établies	18 septembre 1995
Carnoët	Chapelle et moulin du Pénity	22 janvier 1927
Carnoët	Manoir de Locmaria : Logis et dépendances en totalité, sol d'assiette de la cour et d'anciens jardins	20 décembre 2019
Duault	Château de Rosviliou	22 janvier 1927
Duault	Prieuré de Landugen	17 décembre 1926
Grâces	Croix du 16e siècle	22 février 1926
Grâces	Château de Kéranno	18 novembre 1965
Grâces	Manoir de Kérurien - Portail	31 janvier 1964
Guingamp	Couvent des Ursulines (partie inscrite de 1925), Façades et toitures de l'ancienne chapelle	15 mai 1925
Guingamp	Couvent des Ursulines (partie inscrite de 1986)	14 mai 1986
Guingamp	Façades et toitures des bâtiments conventuels	27 avril 1964
Guingamp	Château des Salles	27 avril 1964
Guingamp	Maison (42 place du Centre) - Porte du 16s sur la cour	2 décembre 1926
Guingamp	Maison (50 place du Centre) Façades et toitures	15 juin 1967
Guingamp	Maison (21 rue Notre-Dame) Porte du 16s	2 décembre 1926
Guingamp	Maison du 16e siècle	2 décembre 1926
Guingamp	Maison du 17e siècle - Porte	2 décembre 1926
Guingamp	Prison (ancienne) Prison en totalité y compris le mur d'enceinte	15 décembre 1997
Guingamp	Manoir de Roudourou, avec son parc et son portail d'entrée	23 novembre 1964
Guingamp	Remparts (restes)	30 août 1943
Guingamp	Abbaye Sainte-Croix (ancienne) - Manoir abbatial et les restes de l'église	2 décembre 1926
Guingamp	Château (restes)	20 janvier 1926
Gurunhuel	Chapelle Saint-Fiacre, le placître et les arbres qui l'entourent	22 juin 1964
Gurunhuel	Église et calvaire du cimetière (partie inscrite)	20 janvier 1926
Kerfot	Église - clocher	6 mars 1925
Kerien	Calvaire du village de Kerlégan	11 juin 1964

Kermoroc'h Kerpert Landébaëron Landébaëron	Croix du 17e siècle Abbaye de Coatmalouen (vestiges) Menhir de Menou-Glas Église	7 décembre 1925 28 avril 1964 28 juillet 1969 20 janvier 1926
Lanloup	Manoir de la Noë Verte - Façades et toitures du logis et des communs, ensemble des dispositions délimitant la cour d'honneur, à l'exception cependant de l'extension moderne, assiette de la cour d'honneur, enceinte extérieure en totalité, colombier en totalité, routoir	6 juillet 2009
Loc-Envel	Manoir de Lanvic - Façade surmontée de deux lucarnes	17 juillet 1967
Lohuec	Église - clocher et porche	17 décembre 1926
Maël-Pestivien	Stèle protohistorique	5 septembre 1964
Moustéru	Église - clocher	7 décembre 1925
Moustéru	Croix	31 mars 1926
Paimpol	Chapelle de Lanvignec, avec son placître et le mur qui l'entoure	2 mars 1964
Paimpol	Chapelle Notre-Dame de Kergrist (partie inscrite de 1964) - Croix de la chapelle de Kergrist	16 novembre 1964
Paimpol	Chapelle Notre-Dame de Kergrist (partie inscrite de 1969) et son placître	12 mai 1969
Paimpol	Croix	31 mars 1926
Paimpol	Maison (16 place du Martray) - Façades sur la rue et sur la place	7 août 1964
Paimpol	Maison (2 place du Martray) - Façades et toitures	7 août 1964
Paimpol	Maison (22 place du Martray) - Façades et toitures	11 août 1964
Paimpol	Maison (24 place du Martray)	22 mars 1930
Paimpol	Maison de bois (6 rue des Huit Patriotes) Façade et toiture	22 mars 1930
Paimpol	Maisons (27-29 quai Morand) Façades et toitures	11 août 1964
Paimpol	Manoir de Kerloury - Façades et toitures, cheminées intérieures	23 septembre 1971
Paimpol	Manoir du Grand Pontébar, Façades et toitures, le puits situé dans la cour	5 octobre 1970
Péder nec	Chapelle Notre-Dame de Lorette	2 mars 1928
Péder nec	Église Saint-Pierre - Chapelle des Fonts, croisillon Sud, sacristie	23 novembre 1970
Pléhédél	Manoir de Boisgelin - Façades et toitures	14 janvier 1964
Plésidy	Croix du 16e siècle	31 mars 1926
Plésidy	Calvaire-fontaine	11 février 1964
Plésidy	Chapelle Saint-Yves	31 mars 1926
Ploëzal	Manoir de Kermarker	29 décembre 1927
Ploubazlanec	Calvaire dit Croix des Veuves	22 mars 1930
Ploubazlanec	Calvaire de la chapelle de Lancerf	6 mai 1927
Ploubazlanec	Chapelle de Perros-Hamon	6 mars 1925

Plouëc-du-Trieux	Gare ferroviaire de Brélidy-Plouëc, bâtiment principal (ou bâtiment des voyageurs) et sa halle à marchandises, l'édicule sanitaire, l'abri voyageurs, le réservoir d'eau, quais voyageurs et marchandises attenants aux bâtiments ainsi que le vestige de la plaque tournante	19 septembre 2018
Plouézec	Manoir de Goasfroment - Logis en totalité, communs (façades et toitures), cour (sol d'assiette), murs de clôture, vestiges du portail, pont enjambant le fossé avec ses deux sphinges), jardin (sol, mur, portail, escaliers, éléments ornementaux)	26 août 2016
Plougouver	Église	20 janvier 1926
Plouisy	Chapelle Saint-Antoine - Porte	22 février 1926
Plouisy	Château de Kernabat en totalité ainsi que les communs, le colombier, les parcelles correspondant aux jardins, terrasses, mail avec les murs	22 octobre 1997
Plouisy	Manoir de Kérisac	22 février 1926
Ploumagoar	Manoir de Locmaria - Façades et toitures du corps de logis (à l'exception de la tour d'angle) et de la chapelle, à l'intérieur, escalier et salle à manger	23 décembre 1985
Plourac'h	Chapelle Saint-Guérolé	24 mars 1926
Plourac'h	Croix du 18e siècle	24 mars 1926
Plourac'h	Église et calvaire (partie inscrite)	22 février 1926
Plourivo	Croix monolithe	5 février 1927
Plourivo	Croix funéraire à inscription	1er mai 1911
Plusquellec	Croix du 17e siècle	24 mars 1926
Plusquellec	Église et ossuaire - Ossuaire et porche sud de l'église	24 mars 1926
Plusquellec	Église Notre-Dame des Grâces	19 septembre 2018
Pont-Melvez	Calvaire de la Croix-Rouge	11 février 1964
Pontrieux	Fontaine	6 février 1964
Pontrieux	Maison à balcon - Façades et toitures	14 avril 1965
Pontrieux	Maison à tour carrée - Façade sur la place et toiture correspondante	3 février 1964
Pontrieux	Maisons (deux) (Maison en granit et maison à porte plein cintre) - Façades sur la place et toitures correspondantes de la maison en granit (voisine de la maison à tour carrée) et de la maison à porte plein cintre, près de la fontaine	3 février 1964
Pontrieux	Maison du 16e siècle - Façade	24 mars 1926
Runan	Église et cimetière (partie inscrite) - Clôture du cimetière	6 mars 1925
Saint-Adrien	Croix du cimetière - Le socle	22 février 1927

Saint-Clet	Manoir du Cloître - Façades et toitures du manoir proprement dit, y compris la tour ainsi que l'escalier à vis de bois de cette dernière	28 juin 1972
Saint-Laurent	Église	24 mars 1926
Saint-Laurent	Croix du 17 ^{ème} siècle située dans le cimetière	24 mars 1926
Saint-Nicodème	Église, cimetière et croix	19 février 1964
Squiffiec	Chapelle de Kermaria (restes)	3 septembre 1927
Tréglamus	Croix de chemin en pierre (devant le pignon du presbytère)	5 octobre 1964
Tréglamus	Croix de chemin du 14 ^e siècle	7 octobre 1964

Tableau 5 : Liste des Monuments Historiques inscrits

AC2 – Monuments naturels et sites

Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concernée des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitué une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé. Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des Bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir ou l'avis de l'ABF est un avis conforme. L'inscription a également pour conséquence de :

- Soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (article R.421-12 du Code de l'urbanisme) ;

- Rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (article R.421-28 du Code de l'urbanisme) ;
- Interdire la publicité, sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (article L.581-8 du Code de l'environnement) ;
- Interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (article R.111-33 du Code de l'urbanisme) ;
- Interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (article R.111-48 du Code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR) définis au livre VI du Code du patrimoine.

Sites classés

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni n'être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux par :

- Le ministre en charge des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Le préfet de département après avis de l'architecte des Bâtiments de France. En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence de :

- Rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques, d'une tension inférieure à 19000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsades en façade d'habitation (article L.341-11 du Code de l'environnement) ;
- Appeler le ministre en charge des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;

- Conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre en charge des sites ;
- Soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (article R.421-12 du Code de l'urbanisme) ;
- Rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (article R.421-28 du Code de l'urbanisme) ;
- Interdire la publicité (article L.581-4 du Code de l'environnement) ;
- Interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article R.111-33 du Code de l'urbanisme) ;
- Interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (article R.111-48 du Code de l'urbanisme).

Références législatives et réglementaires

- Articles L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 et suivants du Code de l'environnement.

Instauration

- Site inscrit : arrêté du ministre en charge des sites ;
- Site classé : arrêté du ministre en charge des sites ou décret en Conseil d'État.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération :

Objet	Date	Commune (s)	Gestionnaire
Sites classés			
Rive droite du Trieux	31/12/1974	Plourivo	UDAP 22
Pointe de Guern	21/03/1935	Ploubazlanec	UDAP 22
Pointe de la Trinité	31/10/1975	Ploubazlanec	UDAP 22
Partie boisée de la colline de Kerroc'h	20/09/1927	Ploubazlanec	UDAP 22
Île Saint Riom	25/11/1981	Ploubazlanec	UDAP 22
Cornec à Traou Pell	19/03/1996	Ploubazlanec	UDAP 22
Landes communales de Traou Pell et Traou Plat	06/05/1963	Ploubazlanec	UDAP 22
Rocher de Cruckin	27/11/1963	Paimpol	UDAP 22
Village (section A, parcelles : 87 à 89, 101 à 107, 121 à 125,	25/02/1963	Loc-Envel	UDAP 22

361 à 366, 368, 371 à 374 et 376)			
Sites inscrits			
Manoir de Kertanguy	29/01/1944	Squiffiec	UDAP 22
Place arborée	14/01/1944	Runan	UDAP 22
Manoir de Lestrézec	07/01/1944	Runan	UDAP 22
Chapelle de Saint-Vincent Ferrier	07/01/1944	Runan	UDAP 22
Bourg	24/12/1943	Runan	UDAP 22
Chapelle de Belle Église et ses abords	24/12/1943	Plouëc-du-Trieux	UDAP 22
Zone côtière	25/05/1965 26/09/1969	Ploubazlanec	UDAP 22
Rocher « Tête de Singe »	21/06/1937	Ploubazlanec	UDAP 22
Descente de l'Arcoüest	05/02/1936	Ploubazlanec	UDAP 22
Village (section A, parcelles :100, 108, 126, 127, 208, 367, 369, 370, 375)	25/02/1963	Loc-Envel	UDAP 22
Manoir de Ty-Ar-Bonniec	24/12/1943	Brélidy	UDAP 22
Butte de Parc-Ar-C'hastel	24/12/1943	Brélidy	UDAP 22
Manoir de Coatgouray et l'allée d'accès	24/12/1943	Bégard	UDAP 22
Chapelle Saint-Hervé, colline du Menez-Bré et leurs abords	30/07/1964	Péderneec	UDAP 22
Pointe de Guilben	04/01/1964	Louargat	UDAP 22
Chapelle de Kergrost - Plounez	13/04/1943	Paimpol	UDAP 22
Avenue d'arbres - Plounez	26/12/1921	Paimpol	UDAP 22
Littoral entre Penvenan et Plouha	25/02/1974	Paimpol, Plourivo, Quemper-Guézennec, Pontrieux, Plouézec, Lanloup, Plouha	UDAP 22
Estuaire du Trieux et du Jaudy		Paimpol, Ploubazlanec, Plourivo, Quemper-Guézennec	UDAP 22

Tableau 6 : Liste des sites classés et inscrits

AC4 – Patrimoine architectural et urbain

Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et de mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager.

Sont classés au titre des SPR les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du Code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Références législatives et réglementaires

- Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;
- Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du Code du patrimoine ;
- Pour les PVAP : articles L.631-3 à L.631-4, R.631-6 à D.631-14 du Code du patrimoine ;
- Pour les AVAP et ZPPAUP mises à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du Code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP.

Instauration

Les SPR sont classés par arrêté du ministre en charge de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

Toutefois, les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des SPR au sens de l'article L.631-1 du Code du patrimoine :

- Les SPR issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel ;

- Les SPR issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu.

Par ailleurs, les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du Code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (création par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu).

Sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit s'appliquer un PVAP qui a le caractère d'une servitude d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

En cas de superposition des SPR avec une autre servitude d'utilité publique relative à la conservation du patrimoine :

- La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un SPR (article L.621-30 du Code du patrimoine) ;
- Le site inscrit relevant du Code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un SPR (article L.632-3 du Code du patrimoine et article L.341-1-1 du Code de l'environnement).

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Objet	Date	Commune	Gestionnaire
Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de Pontrieux	18/12/1996	Pontrieux	UDAP 22
Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Paimpol	03/02/2014	Paimpol	UDAP 22
Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Guingamp	12/11/2019	Guingamp	UDAP 22

Tableau 7 : Liste des SPR et documents valant SPR

2. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

INT1 – Voisinage des cimetières

Définition

Les servitudes instituées par l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles, mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R.425-13 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

Références législatives et réglementaires

- Articles L.2223-5 et R.2223-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- Article R.425-13 du Code de l'urbanisme.

Instauration

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

Nom	Commune	Gestionnaire
BEGARD Cimetière 1	Bégard	DDTM22
BEGARD Cimetière 2	Bégard	DDTM22
BOURBRIAC Cimetière	Bourbriac	DDTM22
CALLAC Cimetière	Callac	DDTM22
CARNOET Cimetière	Carnoët	DDTM22
DUAULT Cimetière	Duault	DDTM22
GRACES Cimetière	Grâces	DDTM22
GUINGAMP Cimetière 1	Guingamp	DDTM22
GUINGAMP Cimetière 2	Guingamp	DDTM22
KERFOT Cimetière	Kerfot	DDTM22
KERIEN Cimetière	Kerien	DDTM22
LOUARGAT Cimetière	Louargat	DDTM22
MAEL-PESTIVIEN Cimetière	Maël-Pestivien	DDTM22
MOUSTERU Cimetière	Moustéru	DDTM22
PABU Cimetière	Pabu	DDTM22
PAIMPOL Cimetière 1	Paimpol	DDTM22
PAIMPOL Cimetière 2	Paimpol	DDTM22
PEDERNEC Cimetière	Péderneac	DDTM22
PLEHEDEL Cimetière	Pléhédél	DDTM22
PLOEZAL Cimetière	Ploëzal	DDTM22
PLOUBAZLANEC Cimetière 1	Ploubazlanec	DDTM22
PLOUBAZLANEC Cimetière 2	Ploubazlanec	DDTM22
PLOUEC-SUR-TRIEUX cimetière	Plouëc-du-Trieux	DDTM22

PLOUEZEC Cimetière	Plouézec	DDTM22
PLOUGONVER Cimetière 1	Plougouver	DDTM22
PLOUISY Cimetière	Plouisy	DDTM22
PLOUMAGOAR Cimetière	Ploumagoar	DDTM22
PLOURIVO Cimetière	Plourivo	DDTM22
PLUSQUELLEC Cimetière	Plusquellec	DDTM22
PONT-MELVEZ Cimetière	Pont-Melvez	DDTM22
PONTRIEUX Cimetière	Pontrieux	DDTM22
QUEMPER-GUEZENNEC Cimetière 1	Quemper-Guézennec	DDTM22
SAINT-AGATHON Cimetière	Saint-Agathon	DDTM22
SAINT-SERVAIS Cimetière	Saint-Servais	DDTM22
SENVEN-LEHART Cimetière	Senven-Léhart	DDTM22

Tableau 8 : Liste des cimetières identifiés

PM1 – Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Définition

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

À l'intérieur de ces zones dites « d'aléa », les PPRN réglementent l'utilisation des sols, la façon de construire, l'usage et la gestion des zones à risques dans une approche globale du risque. Les réglementations s'appliquent tant aux futures constructions qu'aux constructions existantes dans le but de maîtriser et réduire leur vulnérabilité.

Références législatives et réglementaires

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article 5-1) ;
- Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Instauration

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire-enquêteur, de la commission d'enquête ou du conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'État, après avis du délégué aux risques majeurs.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Objet	Date	Commune	Gestionnaire
Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de submersion marine (PPRI-sm) de Paimpol	14/03/2017	Paimpol	DDTM
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Guingamp	04/07/2006	Guingamp	DDTM
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Belle-Isle-en-Terre	10/12/2009	Belle-Isle-en-Terre	DDTM
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Pontrieux	16/12/2004	Pontrieux	DDTM

Tableau 9 : Liste des Plans de Prévention des risques naturels

Les règlements et cartographies des PPRI se trouvent au Livre I-3-Plans de prévention des risques

EL8 - Centres de surveillance de la navigation, aux amers, aux feux et aux phares

Définition

La servitude est destinée à assurer la préservation des champs de visibilité des amers, des feux et des phares, et des champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime.

Il convient de distinguer deux régimes :

- Les servitudes instituées au bénéfice des amers et phares ;
- Les servitudes instituées au bénéfice des postes électro-sémaphoriques.

La servitude a pour conséquence :

- La possibilité pour le représentant de l'État dans le département d'ordonner la suppression ou la modification, moyennant une indemnité préalable, des éléments existants à la date de l'institution de la servitude et susceptibles de gêner les champs de visibilité, tels que les plantations d'une certaine hauteur, les fumées propagées à partir d'installations permanentes, les couleurs ou matériaux réfléchissants des éléments extérieurs des constructions ; et, d'une façon générale, tous dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares ;
- La possibilité, après mise en demeure (formulée au moins un mois à l'avance sauf péril imminent), d'ordonner la démolition des constructions indûment exécutées, ou de faire cesser les gênes mentionnées à l'article 4 de la loi du 27 novembre 1984. Ces infractions constituent des contraventions de grande voirie poursuivies et réprimées par la voie administrative. Elles sont recherchées et constatées par les officiers ou agents de police judiciaire et les fonctionnaires dûment assermentés, chargés des phares et balises et de la navigation maritime ;
- L'obligation de faire imposer aux propriétaires une suspension des travaux et une remise en état des lieux dans leur état initial et à leurs frais, en cas de travaux non autorisés ou création de gênes pour la visibilité des amers, feux et phares.

La servitude a pour conséquence, l'interdiction de :

- Élever aucune construction ou de les agrandir à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation ;
- Laisser croître les plantations ou de propager des fumées à partir d'installations permanentes qui risqueraient de gêner la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues depuis les centres de surveillance puissent être gênées ;

- Utiliser pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet, des contrastes des amers, des feux et des phares ;
- Mettre en place des dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares.

Références législatives et réglementaires

- Loi du 27 novembre 1987 ;
- Loi n° 87-954 du 27 novembre 1984 ;
- Loi n° 57-262 du 2 mars 1957.

Instauration

Décret pris après enquête publique.

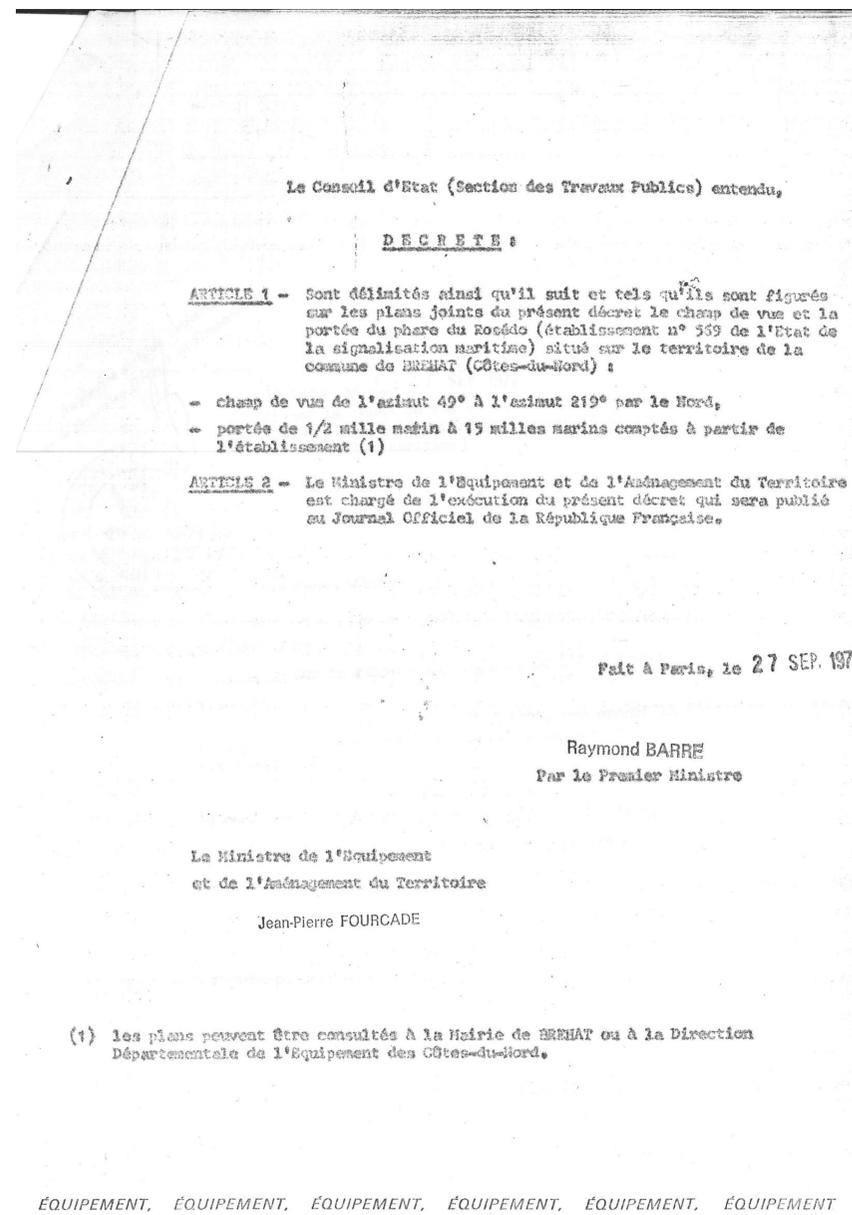
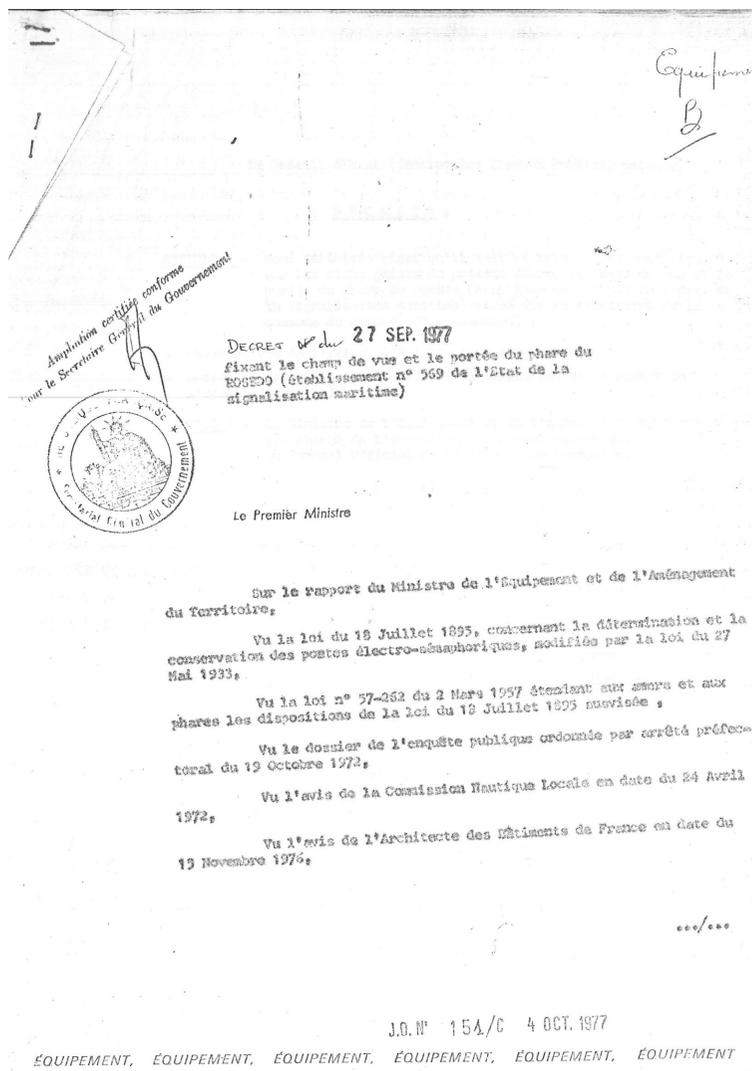
Si l'avis du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable, un décret en Conseil d'État est nécessaire (article 2 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987).

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Commune	Arrêté	Date
Ploubazlanec	Décret - Rosedo	27/09/1977
Ploubazlanec	Décret – Coatmer Amont	24/10/1975
Ploubazlanec	Décret – Arcouest	11/04/1985
Plouézec	Décret – Le Paon	27/09/1977

Tableau 10 : Liste des centres de surveillance de la navigation, aux amers, aux feux et aux phares



Décret 1 : Décret fixant le champ de vue et la portée du phare du Rosedo en date du 27 septembre 1977

JLS/jc
MINISTÈRE PARIS, le 18 DEC 1975
DIRECTION DU SERVICE DES PHARES ET BALISES
Le Directeur du Service des Phares et Balises
à M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes du Nord
3, place de Gaulle BP 61
22023 - SAINT-BRIEUC
OBJET : Commune de Lézardrieux - Décrets d'application de la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 fixant le champ de vue et les portées de divers établissements de signalisation maritime.
P. JOINTE : Application de 3 décrets en date du 24 octobre 1975.
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie d'une ampliation de trois décrets en date du 24 octobre 1975 en application de la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 pour la protection du champ de vue et des portées des établissements de signalisation maritime situés sur le territoire de la commune de Lézardrieux :
- Feu de Bodic
- Amers du corps de garde de l'Île à Bois
- Feux de Coatmer amont.
Vous voudrez bien, en application des dispositions de la circulaire n° 70.133 du 31 août 1970 de M. le Ministre de l'Équipement :
a) faire assurer la notification des décrets intervenus aux propriétaires concernés (article 4.2)
b) faire procéder à l'insertion de ces servitudes dans les documents d'urbanisme s'il en existe (article 4.1) ;
c) prendre les mesures d'application initiales et notamment faire procéder aux élagages et ébranchages qui gênent actuellement les vues (article 4.3)
M. LAROCHE, le directeur
le 24.12.75
M. Mouton point à donner au (cont. a) - Estimer les ches M. Bodin

Décret 2 : Décret d'application de la loi n°57-262 du 2 mars 1957 fixant le champ de vue et les portées de divers établissements de signalisation maritime en date du 18 décembre 1975

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
DÉCRET, en date du 24 OCT. 1975
fixant le champ de vue et la portée des feux de Coatmer amont (établissement n° 573 formant avec l'établissement n° 572 un alignement à 219°)
LE PREMIER MINISTRE
Sur le rapport du Ministre de l'équipement,
Vu la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électrosémaphoriques, modifiée par la loi du 27 mai 1933;
Vu la loi n°57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 susvisée;
Vu le dossier de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 19 octobre 1972;
Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 24 avril 1972;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 juillet 1975;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décret 3 : Décret fixant le champ de vue et la portée des feux de Coatmer amont en date du 24 octobre 1975

2

D É C R E T E :

Article 1 - Sont délimités ainsi qu'il suit et tels qu'ils sont figurés sur les plans joints au présent décret le champ de vue et la portée du feu de Coatmer amont (établissement n° 573 de l'Etat de la Signalisation Maritime Département des Côtes-du-Nord - Commune de LEZARDRIEUX :

- champ de vue de l'azimut 216° à l'azimut 222°,
- portée de 3/4 mille marin à 4 milles marins comptés à partir de l'établissement n° 577. (1)

Article 2 - Le Ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 24 OCT. 1975

Jacques CHIRAC

Le Ministre de l'Equipement, Par le Premier Ministre,

Robert GALLEY

(1) Les plans peuvent être consultés à la mairie de LEZARDRIEUX ou à la Direction Départementale de l'Equipement des Côtes-du-Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

D É C R E T

fixant le champ de vue et la visibilité
de l'amer de L'ARCOUEST
Etablissement n° 2637 de l'Etat de la Signalisation Maritime

29 AVR. 1985

LE PREMIER MINISTRE ,

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la délimitation et la conservation des postes électro-sémaphoriques ;

VU la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 susvisée ;

VU l'avis de la Commission Nautique locale en date du 24 avril 1972 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 janvier 1973 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 13 janvier 1973 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 1976 ;

VU l'avis du Ministre de la Défense (Marine Nationale) en date du 10 août 1983 ;

VU le dossier d'Enquête Publique ordonné par arrêté préfectoral en date du 28 mars 1984 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entend

.../..

J.O. N° 95 29 AVR. 1985

Décret 4 : Décret fixant le champ de vue et la visibilité de l'amer de l'Arcouest en date du 11 avril 1985

DECRETE :

Article 1 - Sont délimités ainsi qu'il suit et tels qu'ils sont figurés sur le plan joint au présent décret (1) les champs de vue et les visibilitées :

- de l'amer de l'ARCOUEST (n° 2637 de l'Etat de la signalisation maritime Département des Côtes-du-Nord - Commune de PLOUBAZLANEC.
- champs de vue de l'azimut 170° à l'azimut 176°.
- visibilité de 3 milles à 6 milles marins comptés à partir de l'établissement lui-même.
- champs de vue de l'azimut 142° à l'azimut 147°.
- visibilité de 2 milles à 2,5 milles marins comptés à partir de l'établissement lui-même.

Article 2 - Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, résultant de l'article 1 devront, en application des articles R 126-1 et 126-2 du code de l'Urbanisme, figurer en annexe du plan d'occupation des sols de la Commune de PLOUBAZLANEC.

Article 3 - Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Laurent FABRE

Fait à Paris, le 11 AVR 1985

Par le Premier Ministre,

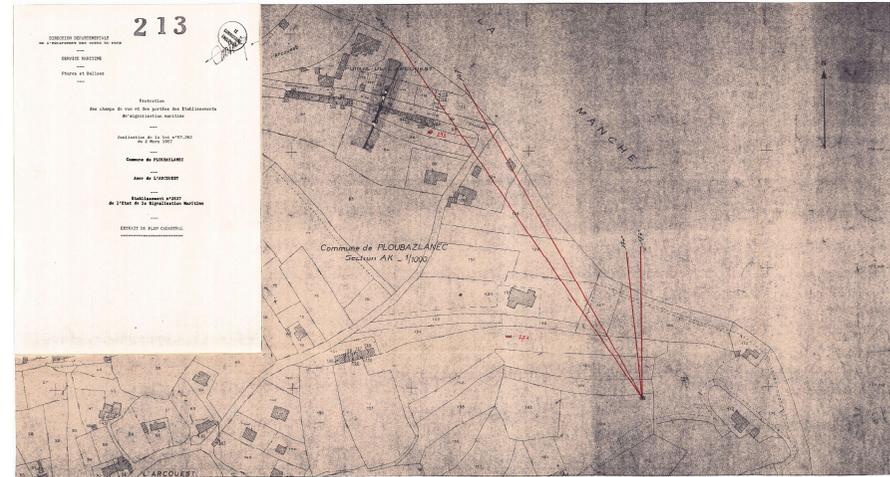
Le Ministre de l'Urbanisme,
du Logement et des Transports

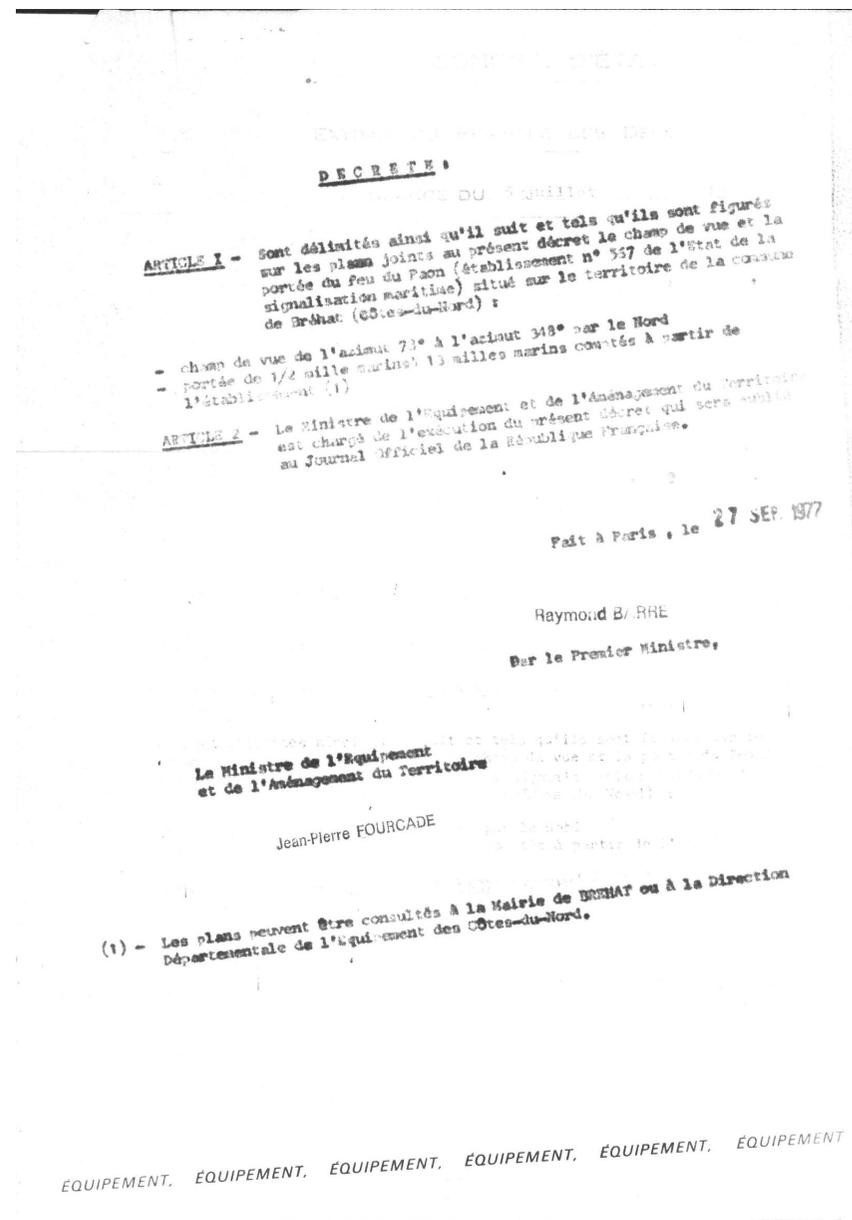
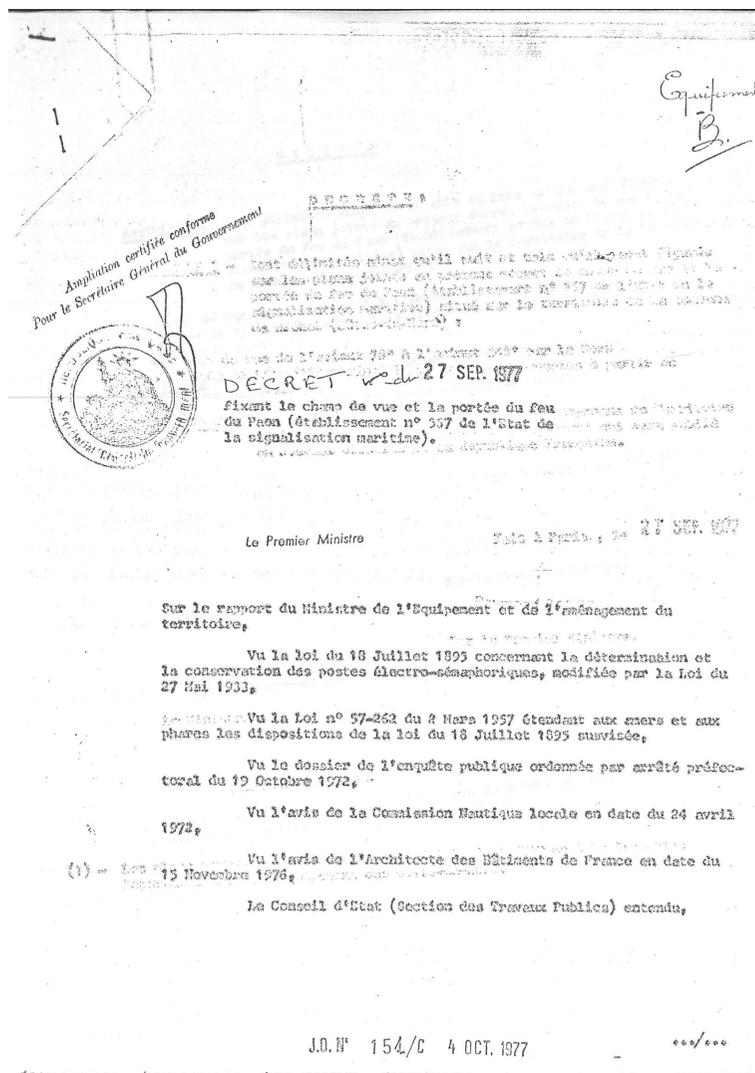
Paul QUILÈS

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre de l'Urbanisme, du Logement
et des Transports,
chargé de la Mer

Guy LENÇAGNE

(1) Le plan peut être consulté à la Direction Département de l'Equipement des Côtes-du-Nord - 3, Place du Général de Gaulle - B.P. 61 - 22023 - St-BRIEUC.





Décret 5 : Décret fixant le champ de vue et la portée du feu de Paon en date du 27 septembre 1977

3. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

a. Énergie

13 - Protection des canalisations de transport de gaz

Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- De la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ;
- De la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Références législatives et réglementaires

- loi du 15 juin 1906 modifiée (article 12),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (article 35),
- décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I - chapitre III et titre II),
- décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (articles 5 et 29),
- loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (article 24).

Instauration

Après déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

Canalisations	Communes	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
DN 200 - Trégonneau – Lannion - 1979	Bégard Brélidy Landébaëron Squiffiec Trégonneau	55	5
DN 100 - Branchement de Bégard - 1988	Bégard	25	5
DN100 - Trégonneau - Plouisy	Plouisy Trégonneau	25	5
DN 80 - Branchement de Plouisy C-I	Plouisy	15	5
DN 150 - Pommerit-Le-Vicomte - Plourivo	Plourivo Quemper-Guézennec Saint-Clet Yvias	45	5
DN 100 - Branchement de Plourivo	Plourivo	25	5
DN 100 - Pommerit-Le-Vicomte – Quemper-Guézennec	Quemper-Guézennec Saint-Clet	25	5
DN 200 - Saint-Donan - Trégonneau	Trégonneau	55	5

Tableau 11 : Liste des protections des canalisations de transport de gaz

14 – Protection des lignes électriques

Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres.

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institué au profit du concessionnaire :

- Une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ;
- Une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- Une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- Une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des court-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2. Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres ou les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- De bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- D'établissements recevant du public au sens du Code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- Des établissements recevant du public au sens du Code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- Des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L.322-2 à L.322-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Références législatives et réglementaires

- Articles L.323-3 à L.323- 10 et R.323-1 à R.323-22 du Code de l'énergie.

Instauration

Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Liaisons	Communes
Liaison 225kV n°1 Brennilis - Plaine Haute - Rospez	Bourbriac Bulat-Pestivien Calanhel Callac La Chapelle-Neuve Gurunhuel Lohuec Louargat Maël-Pestivien Plésidy Plourac'h Pont-Melvez Senven-Léhart
Liaison 225kV n°1 Plaine Haute - Rospez	Bégard Grâces Péder nec Plouisy Ploumagoar Saint-Laurent Tréglamus Carnoët Plusquellec
Liaison 63kV n°1 Carhaix - Plusquellec	Grâces Plouisy Ploumagoar
Liaison 63kV n°1 Guingamp - Plouvara	Kerfot Lanloup Paimpol

Liaison 63kV n°1 Paimpol - Plourhan	Pléhédél Plouézec
Liaison 63kV n°1 Guingamp - Saint-Agathon	Grâces Pabu Plouisy Ploumagoar Saint-Agathon
Liaison 63kV n°1 Guingamp - Nenez	Belle-Isle-en-Terre Louargat Plouisy Tréglamus Belle-Isle-en-Terre Louargat
Liaison 63kV n°1 Nenez - Pluzunet - Rospez	Paimpol Ploëzal Plourivo Quemper-Guézennec Ploëzal Quemper-Guézennec Ploumagoar Saint-Agathon Saint-Agathon
Liaison 63kV n°1 Guezennec - Minihiy - Paimpol	Paimpol
Liaison 63kV n°1 Guezennec - Rospez	Plouisy
Liaison 63kV n°1 Plouvara - Saint-Agathon	Plusquellec
Liaison 63kV n°1 Saint-Agathon - Trégueux	Quemper-Guézennec
Poste de transformation d'énergie électrique 63kV Paimpol	Saint-Agathon
Poste de transformation d'énergie électrique 63kV Guingamp	Belle-Isle-en-Terre
Poste de transformation d'énergie électrique 63kV Plusquellec	
Poste de transformation d'énergie électrique 63kV Guezennec	
Poste de transformation d'énergie électrique 63kV Saint-Agathon	
Poste de transformation d'énergie électrique 63kV Nenez	

Tableau 12 : Liste des protections des lignes électriques

b. Communications

EL 11 - Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des voies express et des déviations d'agglomération

Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique ».

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules ».

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Références législatives et réglementaires

- Articles L.122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière ;
- Décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

Instauration

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Route	Communes	Gestionnaire
RD6	Ploëzal Pontrieux Saint-Clet Quemper-Guézennec	DIR Ouest
RD7	Kerfot Paimpol Yvias Pléhédél	DIR Ouest
RD712	Plouisy	DIR Ouest
RD767	Bégard Grâces Guingamp Péder nec Plésidy Ploumagoar	DIR Ouest
RD787	Bulat-Pestivien Callac Carnoët Grâces Guingamp Gurunhuel Moustéru Pabu Ploëzal Pont-Melvez Pontrieux Plusquellec Saint-Clet	DIR Ouest
RN12	Belle-Isle-en-Terre Grâces Guingamp Louargat Péder nec Plouisy Ploumagoar Saint-Agathon	DIR Ouest

	Tréglamus	
--	-----------	--

Tableau 13 : Liste des interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des voies express et des déviations d'agglomération

T1 – Voies ferrées

Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié, portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, à savoir :

- Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article 5 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 7 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article 8 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article 6 du décret- loi du 30 octobre 1935 et article R.114-6 du Code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :
- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Références législatives et réglementaires

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, Titre 1er : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;
- Ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
 - L.123-6 et R.123-3 ;
 - L.114-1 à L.114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau ;
 - R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales ;
 - L. 112-1 à L. 112-7 ;
 - L. 122-2, L. 151-3 et L. 152-1.

Instauration

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir un plan de dégagement déterminant pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définissant ces servitudes, approuvé :

- Avant 1989, par arrêté préfectoral après avis du Conseil municipal ou, s'il y a lieu, du Conseil départemental ;
- Depuis 1989, par arrêté préfectoral ou par délibération du Conseil départemental ou du Conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Nom	Commune	Gestionnaire
Paris/Brest	Grâces	RFF
	Guingamp	
	Louargat	
	Péder nec	
	Plouisy	
	Ploumagoar	
	Saint-Agathon	
Paimpol/Guingamp	Tréglamus	RFF
	Grâces	
	Guingamp	
	Paimpol	
	Plouëc-du-Trieux	
	Plouisy	
	Plourivo	
Guingamp/Carhaix-Plouguer	Pontrieux	RFF
	Quemper-Guézenec	
	Squiffiec	
	Trégonneau	
	Bourbriac	
	Bulat-Pestivien	
	Callac	
	Coadout	
	Duault	
	Grâces	
Guingamp		
Moustéru		
Plougonver		
Pont-Melvez		

Tableau 14 : Liste des voies ferrées

T5 – Servitudes aéronautiques de dégagement

Définition

La servitude aéronautique de dégagement est établie pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs.

La servitude a pour conséquence :

- La possibilité pour l'administration de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement ;
- La possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires pour la détermination des zones de servitudes ;
- L'obligation pour les propriétaires d'un terrain de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage (travaux réalisés selon une convention passée entre le propriétaire et l'administration).

La servitude a pour conséquence, l'interdiction de :

- Créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;
- Effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de la servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les servitudes de dégagement sont établies autour de :

- Aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État ;
- Aéroports non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'État ;
- Aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- Installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- Certains emplacements correspondant à des points préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en œuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

Références législatives et réglementaires

- Code de l'aviation civile (1ère partie, 2ème et 3ème parties) ;
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques) ;
- Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le Code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le Code de l'aviation civile ;
- Articles L.6350 à L.6351 et L.6372-8 à L.6372-10 du Code des transports ;
- Articles R.241-3 à R.242-2, D.241-4 à D.242-14 et D.243-7 du Code de l'aviation civile ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Instauration

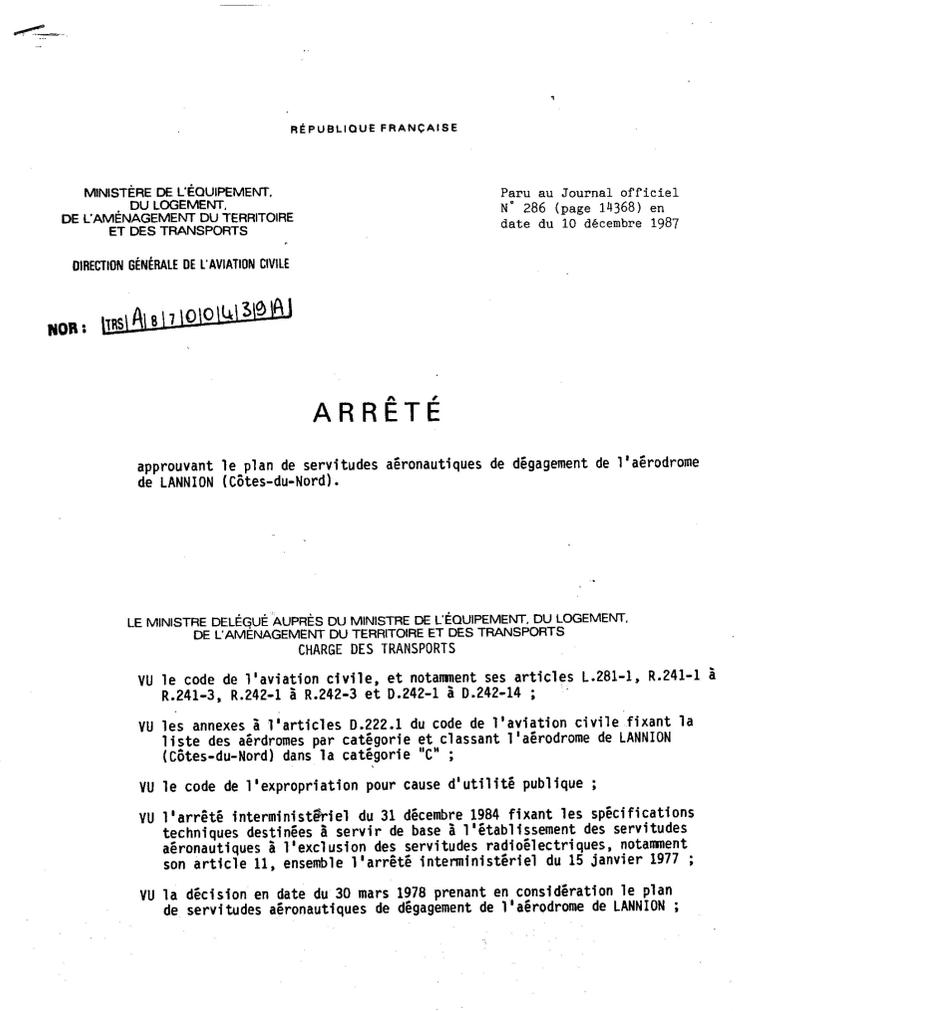
Un décret en Conseil d'État particulier à chaque aérodrome porte approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Service	Date	Commune	Gestionnaire
Aérodrome de Lannion	10/12/1987	Ploëzal Runan Plouëc-du-Trieux	DSAC/O

Tableau 15 : Liste des servitudes aéronautiques de dégagement



Arrêté 14 : Arrêté ministériel approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lannion en date du 30 novembre 1987

- 2 -

VU le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 15 novembre 1985 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 janvier 1986 au 20 février 1986 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 mars 1986 ;

VU l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 27 novembre 1986.

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R 242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de LANNION (Côtes-du-Nord) sur le territoire des communes de :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| - BERHET | - PLOEZAL-RUNAN |
| - CAOUENNEC-LANVEZEAC | - PLOUBEZRE |
| - CAVAN | - PLOUEC-DU-TRIEUX |
| - COATASCORN | - PLOULEC'H |
| - KERMARIA-SULARD | - POMMERIT-JAUDY |
| - LANGOAT | - PRAT |
| - LANMERIN | - QUEMPERVEN |
| - LANNION | - ROSPEZ |
| - LOUANNEC | - SAINT-QUAY-PERROS |
| - MANTALLOT | - TREBEURDEN |
| - PERROS-GUIREC | - TREGASTEL |
| - PLEUMEUR-BODOU | |

dans le département des Côtes-du-Nord

ARTICLE 2. -

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'ensemble ES 284 a index B.
- Plan partiel PS 284 b index B.
- Notice explicative.
- Liste des obstacles.
- Etat des signaux, bornes et repères NGF.
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

.../...

- 3 -

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le Préfet, commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1987

Pour le Ministre délégué et par délégation
Pour le Directeur Général
de l'Aviation Civile empêché
l'Ingénieur Général de l'Aviation Civile

A. MONNIER

T7 - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement

Définition

Les servitudes aéronautiques instituées sont pour la protection de la circulation aérienne, à l'extérieur des zones de dégagement, concernant des installations particulières.

Ces servitudes sont applicables sur tout le territoire national (article R.244-2 du Code de l'aviation civile) et entraînent l'interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D.244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (article D.244-1, alinéa 1, du Code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre en charge de l'aviation civile ou de celui en charge des armées en vertu de l'article R.244-1 du Code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R.421-38-13 du Code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-13 dudit Code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R.422-8 du Code de l'Urbanisme).

Références législatives et réglementaires

Code de l'aviation civile, 2eme et 3eme parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus ;

- Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre en charge de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification) ;
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Circulaire du 25 juillet 1990 fixant les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Instauration

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées :

- Hauteur > 100 mètres en agglomération ;
- Hauteur > 50 mètres hors agglomération.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

La servitude s'applique sur tout le territoire national.

c. Communications électroniques

PT1 - Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L.57 à L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes:

- Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du Code des postes et des communications électroniques) ;
- Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;
- L'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y

apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

Références législatives et réglementaires

- Articles L.57 à L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques ;
- Article L.5113-1 du Code de la défense ;
- Articles R.27 à R.39 du Code des postes et des communications électroniques ;
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Instauration

Par décret pour les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique.

Par arrêté préfectoral pour les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Commune	Zone	Date de décret
Paimpol	La Lande Blanche	26/10/2001
Paimpol	Parc Langen	23/06/2009

Tableau 16 : Liste des protections des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

PT2 - Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L.54 à L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du Code des postes et des communications électroniques) ;
- Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est à dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres) ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiopérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut

d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement : d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ; d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;
- L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Références législatives et réglementaires

- Articles L.54 à L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques ;
- Article L.5113-1 du Code de la défense ;
- Articles R. 21 à R.26 et R. 39 du Code des postes et des communications électroniques.

Instauration

Approbation par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture ou par décret en Conseil d'État à défaut d'accord, pour les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique.

Approbation par arrêté préfectoral pour les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés.

Servitudes affectant le territoire de Guingamp-Paimpol

Agglomération

Description	Commune	Date de décret
Faisceau hertzien de Lannion à Paimpol	Paimpol Plourivo	05/09/2003
Faisceau hertzien de Paimpol à Plouagat	Kerfot Lanleff Paimpol Pléhédél	23/06/2009
Faisceau hertzien de Plounevez-Moedec à Paimpol	Bégard Brélidy Louargat Paimpol Plouëc-du-Trieux Plourivo Pontrieux Quemper-Guézennec Runan	23/06/2009
Centre de Paimpol / La Lande Blanche	Kerfot Paimpol Plouézec Plourivo	23/06/2009
Faisceau hertzien de Paimpol à l'île de Bréhat	Paimpol Ploubazlanec	24/10/2001
Faisceau hertzien de Paimpol à Trédaniel	Kerfot Lanloup Paimpol Pléhédél Plouézec	31/08/2001

Tableau 17 . Liste des protections des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Table des illustrations - Tableau

Tableau 1 : Liste des captages des eaux souterraines	6
Tableau 2 : Liste des captages situés en dehors du territoire dont les périmètres impactent le territoire	6
Tableau 3 : Liste des Servitudes de Passage des Piétons le long du Littoral.....	48
Tableau 4 : Liste des Monuments Historiques classés	64
Tableau 5 : Liste des Monuments Historiques inscrits	66
Tableau 6 : Liste des sites classés et inscrits.....	67
Tableau 7 : Liste des SPR et documents valant SPR.....	68
Tableau 8 : Liste des cimetières identifiés.....	70
Tableau 9 : Liste des Plans de Prévention des risques naturels	70
Tableau 10 : Liste des centres de surveillance de la navigation, aux amers, aux feux et aux phares.....	71
Tableau 11 : Liste des protections des canalisations de transport de gaz.....	77
Tableau 12 : Liste des protections des lignes électriques.....	79
Tableau 13 : Liste des interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des voies express et des déviations d'agglomération.....	81
Tableau 14 : Liste des voies ferrées.....	82
Tableau 15 : Liste des servitudes aéronautiques de dégagement.....	83
Tableau 16 : Liste des protections des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	86
Tableau 17 : Liste des protections des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.....	88

Table des illustrations – Arrêté

Arrêté 1 : Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection règlementaires de la prise d'eau de Traou Long sur le Léguer - commune de Trégrom - pour le compte du Syndicat de Traou Long en date du 16 septembre 2009.....	7
Arrêté 2 : Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du forage de la rive droite du "Guer" et du captage de source de "Castel Mond" pour le compte de la commune de Belle-Isle-en-Terre en date du 20 novembre 1989.....	11
Arrêté 3 : Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection règlementaires autour de la prise au fil de l'eau sur le Jaudy au lieu-dit "Pont Morvan" à Coatascorn, pour le compte du Syndicat des Eaux du Jaudy en date du 16 août 1990	15
Arrêté 4 : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 août 1990 instituant les périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Morvan sur le Jaudy en date du 28 février 2011	20

Arrêté 5 : Arrêté préfectoral autorisant le District de Guingamp à un prélèvement des eaux de la prise d'eau superficielle sur le ruisseau du "Moulin de la Roche", en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection autour des prises d'eau du "Moulin de la Roche" et de "Pont Caffin" sur le Trieux en date du 1 septembre 2000	23
Arrêté 6 : Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la retenue d'eau de Kerné Uhel sur le Blavet, des périmètres de protection règlementaires et instituant des servitudes pour le compte du Département des Côtes d'Armor en date du 4 juin 2003	29
Arrêté 7 : Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de forage de "Campors - Stang Bizien" et instituant les périmètres de protection règlementaires pour le compte du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez en date du 22 août 1990	32
Arrêté 8 : Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez à un prélèvement d'eau souterraine et à l'utilisation des forages du site de Campors Stang-Bizien en vue de la consommation humaine en date du 20 avril 2010	36
Arrêté 9 : Arrêté préfectoral autorisant le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Kerjaulez à un prélèvement d'eau souterraine et à l'utilisation des forages du site de Campors Stang-Bizien sur les communes de Hengoat et Ploëzal, en vue de la consommation humaine en date du 11 juin 2012	38
Arrêté 10 : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 instituant les périmètres de protection autour de la prise d'eau du rocher du corbeau sur le Trieux pour le compte de Pontrieux communauté en date du 29 octobre 2015.....	40
Arrêté 11 : Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes du Trieux à prélever en vue de la consommation humaine les eaux de la prise d'eau superficielle du "Rocher du Corbeau" sur le Trieux, commune de Saint-Clet, et déclarant d'utilité publique la révision des périmètres de protection en date du 22 septembre 2009	43
Arrêté 12 : Arrêté préfectoral portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Plouézec en date du 13 juillet 1983	48
Arrêté 13 : Arrêté préfectoral portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Paimpol en date du 2 novembre 1983.....	54
Arrêté 14 : Arrêté ministériel approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lannion en date du 30 novembre 1987.....	83

Table des décrets

Décret 1 : Décret fixant le champ de vue et la portée du phare du Rosedo en date du 27 septembre 1977	72
Décret 2 : Décret d'application de la loi n°57-262 du 2 mars 1957 fixant le champ de vue et les portées de divers établissements de signalisation maritime en date du 18 décembre 1975	73
Décret 3 : Décret fixant le champ de vue et la portée des feux de Coatmer amont en date du 24 octobre 1975	73
Décret 4 : Décret fixant le champ de vue et la visibilité de l'amer de l'Arcouest en date du 11 avril 1985	74
Décret 5 : Décret fixant le champ de vue et la portée du feu de Paon en date du 27 septembre 1977	76